



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 juillet 2020 - 20h00

COMPTE-RENDU

Étaient présents:

M. Fabien VERDIER, **Président**

MM. Marc KIBLOFF, Didier HUGUET, Nazim KUZUOGLU et Jérôme PHILIPPOT, Mme Elisabeth MEYBLUM, MM. Philippe GASSELIN, Franck MARCHAND, Olivier LECOMTE et Jean-Paul BOUDET, Mme Gaëlle CHASSELOUP, **vice-présidents**

Mmes Aby BEZET, Arlette LECOUSTRE et Florence BRIAND, MM. Philippe VIGIER et Jean-Luc GRARE, Mme Dominique PINOS, M. Bruno PERRY à partir de la délibération n°2020-169, **membres du bureau**

Mme Aurélie RENO, M. Joël FERRÉ, Mme Christine RIVAULT à partir de la délibération n°2020- 167 jusqu'à la n° 2020-197, MM. Jean-Marc GAUDICHAU et Christophe SEIGNEURET, Mmes Danielle BOITEL et Jocelyne NICOL, M. Hugues d'AMÉCOURT, Mme Carole DORMEAU, MM. Alain GAUDICHAU, Philippe BROCHARD et François MALZERT, Mme Marie-Laure RENVOIZÉ, MM. Didier NEVEU et Gérard CARRUELLE, Mme Carole PÉRET, M. Bertrand ARBOGAST, MM. Bruno JORRY et Vincent LHOPITEAU à partir de la délibération n°2020-167 jusqu'à la n° 2020-197, M. Jérôme LECLERC, Mme Danièle CARROUGET, **conseillers communautaires titulaires**

M. Michel BOISSIÈRE conseiller communautaire suppléant représentant Mme Anne GENNESSEAUX

M. Christian PATY conseiller communautaire suppléant représentant Mme Martine PROFETI

Étaient excusés :

M. Philippe MASSON pouvoir à M. Marc KIBLOFF

M. Sofiane SOHBI BALLAG pouvoir à M. Olivier LECOMTE

Mme Joëlle TRAVERS pouvoir à Mme Arlette LECOUSTRE

M. Frédéric BOIRÉ pouvoir à M. Didier HUGUET

Mme Julie KABAN pouvoir à M. Fabien VERDIER

M. Khalid KHAMLACH pouvoir à M. Jean-Marc GAUDICHAU

Mme Stéphanie THOMAS pouvoir à M. Nazim KUZUOGLU

Mme Amandine OUFKIR pouvoir à Mme Florence BRIAND

M. Jean-Yves DEBALLON pouvoir à M. Philippe GASSELIN

Mme Danièle GAUDARD pouvoir à Mme Carole DORMEAU

M. Arnaud JARDIN pouvoir à M. Franck MARCHAND

M. Jean-Yves PANAIIS pouvoir à Mme Carole PÉRET

Mme Anne GENESSEAUX représentée par M. Michel BOISSIÈRE

Mme Martine PROFETI représentée par M. Christian PATY

Mme Christine RIVAULT pouvoir à Mme Gaëlle CHASSELOUP à partir de la délibération n°2020-198 jusqu'à la n°2020-249

M. François BROSSE, Mme Corinne ROLAND et M. Vincent LHOPITEAU à partir de la délibération n°2020-198 jusqu'à la n°2020-249

Secrétaire de séance : Mme Danièle CARROUGET

Rapporteur : M. le Président

2020-167 : Administration générale - Délégation d'attributions du conseil communautaire au président

Rapport

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de ces dispositions prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans un souci de bonne administration de la communauté de communes du Grand Châteaudun, il est proposé au conseil communautaire de déléguer au président certaines attributions d'administration courante, par analogie à celles susceptibles, dans les communes, d'être confiées au maire par le conseil municipal sur la base de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir déléguer au président les attributions suivantes :

- 1° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ; prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, étant précisé que les délégations consenties en application du présent paragraphe prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

- 2° Réaliser les lignes de trésorerie ;
- 3° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 4° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;
- 6° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
- 7° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée initiale n'excédant pas douze ans - dont les baux d'habitation de logements et les baux commerciaux de locaux d'activité, hors baux transférant un droit réel immobilier ;
- 8° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 9° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- 10° Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 13° Exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- 14° Exercer au nom de la communauté de communes, le droit de priorité défini au titre IV du livre II du code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- 15° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 16° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17° Autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 19° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

- 20° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 21.- Passer les conventions relatives à la mise à disposition individuelle d'un agent de la communauté de communes au bénéfice d'un tiers ainsi que les convections relatives à la mise à disposition individuelle d'un agent au bénéfice de la communauté de communes, dans les conditions prévues par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- 22.- Attribuer les primes à l'amélioration de logements selon les objectifs et dans les conditions définies par une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) signée avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), dans les limites des crédits inscrits au budget.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. le Président

2020-168 : Administration générale - Pacte de gouvernance - Principe d'élaboration

Rapport

Le I de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu du I de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*, prévoit qu'après notamment chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Si le conseil communautaire décide de l'élaboration de ce pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Il ressort du II de ce même article L. 5211-11-2 que le pacte de gouvernance peut prévoir :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57, qui prévoit que les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire ;
- les conditions dans lesquelles le bureau communautaire peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- les conditions dans lesquelles la communauté de communes peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

- la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1, qui donne la possibilité d'y prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres ;
- la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la communauté de communes. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil communautaire ;
- les conditions dans lesquelles le président de la communauté de communes peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de la communauté de communes et ceux des communes membres, afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de la communauté de communes.

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire, dans un souci de coordination de l'action du Grand Château-dun et de ses communes membres,

- de décider de l'élaboration d'un pacte de gouvernance ; - de confier à la conférence des maires et au bureau communautaire le soin d'établir un projet de charte, qui sera ensuite transmis par le président de la communauté de communes pour avis à chaque commune, avant d'être soumis au vote du conseil communautaire dans le délai prévu au I de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. le Président

2020-169 : Administration générale - Commissions communautaires - Création et composition Rapport

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable à la communauté de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, permet au conseil communautaire de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces instances sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Lorsque la communauté de communes forme une commission, elle peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres, selon des modalités qu'elle détermine.

L'article L. 5211-40-1 du CGCT, dans sa rédaction issue l'article 7 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille alors dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini à l'article L. 2121-22.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Pour assurer le suivi des politiques publiques communautaires et l'instruction des questions devant être examinées par le conseil, il est proposé de constituer les quatre commissions thématiques permanentes suivantes :

- commission développements,
ayant notamment pour mission de traiter du développement économique, du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture, du développement et de la promotion touristique ;
- commission territoire et ruralité,
ayant notamment pour mission de traiter de l'aménagement numérique, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des mobilités, de l'action foncière, de l'accueil des gens du voyage, de l'eau, de l'assainissement des eaux usées, de la collecte et du traitement des déchets, de l'énergie ;
- commission population,
ayant notamment pour mission de traiter de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, des équipements culturels, des animations culturelles, des équipements sportifs, de action sociale, des aînés, de la santé ;
- moyens et ressources,
ayant notamment pour mission de traiter des finances (budgets, fiscalité), des ressources humaines, des moyens généraux et de la logistique, de l'administration générale.

Il est proposé de composer chaque commission comme suit, en y intégrant la participation de conseillers municipaux des communes membres :

- commune de Châteaudun : cinq membres ;
- commune de Cloyes-les-Trois-Rivières : quatre membres ;
- commune nouvelle d'Arrou : trois membres ;
- commune de Brou : trois membres ;
- pour les communes de moins de 3 000 habitants - soit, en 2020, dix-neuf communes : deux membres.

Il est proposé que les vice-présidents et conseillers communautaires délégués soient membres de droit de la commission compétente pour traiter des questions pour lesquelles ils ont reçu une délégation de fonction et que chaque membre du bureau communautaire soit invité aux réunions des commissions ainsi instituées.

Cette organisation ne fait naturellement pas obstacle à la création ultérieure de toute commission, de tout groupe de travail ou comité de pilotage nécessaire à la conduite des politiques et projets du Grand Châteaudun, ainsi qu'à l'instruction des questions soumises au conseil communautaire.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de la création des commissions suivantes :

- commission développements,
- commission territoire et ruralité,
- commission population,
- moyens et ressources,

- arrêter comme suit les principes de composition de chaque commission :

- commune de Châteaudun : cinq membres,
- commune de Cloyes-les-Trois-Rivières : quatre membres,
- commune nouvelle d'Arrou : trois membres,
- commune de Brou : trois membres,
- pour les autres communes : deux membres ;

- dire que les vice-présidents et conseillers communautaires délégués sont membres de droit de la commission compétente pour traiter des questions pour lesquelles ils ont reçu une délégation de fonction ;

- dire que chaque membre du bureau communautaire sera invité aux réunions des commissions ainsi instituées.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. le Président

2020-170 : Administration générale - Commission d'appel d'offres (CAO) - Création et modalités de désignation des membres

Rapport

Il convient de créer une commission d'appel d'offres (CAO) du Grand Châteaudun.

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, que le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ces seuils de procédures formalisées sont les suivants, depuis le 1^{er} janvier 2020 :

- 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services ;
- 5 350 000 € HT pour les marchés publics de travaux.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la CAO.

Il résulte de l'article L. 1411-5 du CGCT que la CAO est composée, pour un établissement public, par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les modalités d'élection des membres de la CAO sont précisées aux articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT :

- les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le scrutin est secret, sauf accord unanime contraire, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5711-1 du même code.

L'article D. 1411-5 précise que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de créer une commission d'appel d'offres, en application des dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- rappeler qu'en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,
- fixer comme suit les conditions de dépôt des listes : ce jour, avant 22h00, auprès du président,
- dire qu'il sera alors procédé à l'élection des membres de cette instance.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. le Président

2020-171 : Administration générale - Commission de délégation de service public (CDSP) - Création et modalités de désignation des membres

Rapport

Il convient de créer une commission de délégation de service public (CDSP) du Grand Châteaudun. L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet, dans le cadre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public (concession de travaux ou de services), l'intervention d'une commission, chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après notamment examen de leurs garanties professionnelles et financières, ainsi que de leur aptitude à assurer l'égalité des usagers et la continuité du service public. Cette même commission est consultée sur la passation de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Cette commission est composée, pour un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les modalités d'élection des membres de la CDSP sont précisées aux articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT :

- les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le scrutin est secret, sauf accord unanime contraire, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5711-1 du même code.

L'article D. 1411-5 précise que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de créer une commission dite de délégation de service public, en application des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, compétente dans le cadre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public (concession de travaux ou de services), pour ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- rappeler qu'en application de cette même disposition, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,
- fixer comme suit les conditions de dépôt des listes : ce jour, avant 22h00, auprès du président,
- dire qu'il sera alors procédé à l'élection des membres de cette instance.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. le Président

2020-172 : Administration générale - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Création et composition

Rapport

Dans la situation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), tel le Grand Châteaudun, l'attribution de compensation (AC) est un transfert financier positif ou négatif entre les communes et la communauté de communes.

L'AC, dont le mécanisme résulte des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI), a pour fonction d'assurer la neutralité financière des transferts de charges entre l'EPCI en FPU et ses communes membres. Pour chaque commune, l'AC est égale à ce que la commune « apporte » en termes de fiscalité, moins ce qu'elle coûte à l'EPCI en termes de charges transférées. Une fois fixées, les AC sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation du montant de ces charges relève des missions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Lors de chaque transfert de compétence ou d'équipement à la communauté ou retour à l'une ou plusieurs communes, que ce soit par modification des statuts ou de l'intérêt communautaire, la CLECT doit proposer un rapport relatif à la fixation des AC.

Ce rapport prend en compte l'ensemble des dépenses transférées, réduites le cas échéant des recettes afférentes à la compétence ou à l'équipement. À cette fin, la CLECT évalue :

- des charges de fonctionnement, selon une période de référence fixée par la commission ;
- les charges liées à un équipement, calculées sur la base d'un coût moyen annualisé dont la méthodologie est déterminée par la commission.

La commission peut recourir à des experts pour l'exercice de sa mission.

Le rapport de la CLECT est ensuite transmis aux conseils municipaux des communes membres, qui doivent l'approuver dans les conditions de majorité qualifiée d'au moins deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou de moitié des communes représentant les deux tiers de la population. Ensuite, le conseil communautaire détermine les montants définitifs d'AC.

La CLECT, régie par le même article 1609 nonies C IV du CGI, constitue un organe de l'EPCI : elle est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de conseillers municipaux des communes membres, chaque commune disposant d'au moins un représentant. La CLECT élit un président et un vice-président.

Les dispositions légales relatives à la CLECT laissent une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour en organiser le fonctionnement et notamment pour l'élaboration d'un règlement intérieur.

De même, la loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT, dès lors que chaque commune y est représentée : aucun nombre maximum de membres n'est imposé, la répartition des sièges entre communes au sein de cette instance n'est pas abordée.

Pour le Grand Châteaudun, la commission a été créée par délibération n° 2017 024 du 3 janvier 2017. Sa composition était fixée comme suit :

- commune de Châteaudun : quatre membres titulaires et quatre suppléants ;
- commune de Cloyes-les-Trois-Rivières : trois membres titulaires et trois suppléants ;
- commune nouvelle d'Arrou : deux membres titulaires et deux suppléants ;
- commune de Brou : deux membres titulaires et deux suppléants ;
- pour les communes de moins de 3 000 habitants - soit, en 2020, dix-neuf communes : un membre titulaire et un suppléant, soit un total de trente titulaires et trente suppléants.

À noter, pour ce qui concerne la période janvier 2017-juillet 2020, les membres de la CLECT avaient été désignés par délibération n° 2017 040 du 16 janvier 2017, sur proposition des communes. Par délibération n° 2017 041 du même jour, le conseil communautaire avait adopté le règlement intérieur de la commission. Cette dernière avait été installée le 6 février 2017, et avait alors procédé à l'élection de ses président et vice-président.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI) ;
- arrêter comme suit la composition de cette instance :

Commune	Population municipale millésimée 2016, en vigueur au 1 ^{er} janvier 2019 (soit : celle prise en compte pour la composition du conseil communautaire par l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019294-0002 du 21 octobre 2019)	Membres de la CLECT à désigner	
		Titulaires	Suppléants
Commune nouvelle d'Arrou	3 808	2	2
Brou	3 382	2	2
Chapelle-Guillaume	187	1	1
Châteaudun	13 077	4	4
Cloyes-les-Trois-Rivières	5 710	3	3
Conie-Molitard	403	1	1
Dampierre-sous-Brou	466	1	1
Donnemain-Saint-Mamès	696	1	1
Gohory	326	1	1
Jallans	816	1	1
La Bazoche-Gouet	1 228	1	1
La Chapelle-du-Noyer	1 046	1	1
Logron	588	1	1
Marboué	1 133	1	1
Moléans	467	1	1
Moulhard	144	1	1
Saint-Christophe	155	1	1
Saint-Denis-Lanneray	2 264	1	1
Thiville	344	1	1
Unverre	1 204	1	1
Villampuy	318	1	1
Villemaury	1 411	1	1
Yèvres	1 658	1	1
Total	40 831	30	30

- dire que les membres de la commission seront nominativement désignés par délibération du conseil communautaire, sur proposition des communes, chacune pour ce qui la concerne ;
- indiquer qu'il sera établi un règlement intérieur de la CLECT, qui sera adopté par délibération du conseil communautaire ;
- charger le président de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. le Président

2020-173 : Administration générale - Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Désignation des membres

Rapport

Par délibération de ce jour, il a été proposé au conseil communautaire :

- de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI) ;
- d'arrêter comme suit la composition de cette instance :
 - commune de Châteaudun : quatre membres titulaires et quatre suppléants ;
 - commune de Cloyes-les-Trois-Rivières : trois membres titulaires et trois suppléants ;
 - commune nouvelle d'Arrou : deux membres titulaires et deux suppléants ;
 - commune de Brou : deux membres titulaires et deux suppléants ;
 - pour les communes de moins de 3 000 habitants - soit, en 2020, dix-neuf communes : un membre titulaire et un suppléant,
- de dire que les membres de la commission seront nominativement désignés par délibération du conseil communautaire, sur proposition des communes, chacune pour ce qui la concerne.

Après proposition des communes, il convient de procéder à la désignation des membres de la CLECT. L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir

- désigner les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),
- rappeler qu'il appartiendra à la commission, une fois installée, d'élire en son sein un président et un vice-président ;
- charger le président de la communauté de communes de convoquer la commission à cette fin ;

- indiquer que les modalités de fonctionnement de cette instance seront traitées par un règlement intérieur adopté par le conseil communautaire ;
- charger le président de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de ces dispositions.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Commune	Membres de la CLECT	
	Titulaires	Suppléants
La Bazoches-Gouet	M. Jean-Paul BOUDET	Mme Sophie SEVIN
Brou	M. Philippe MASSON	M. Xavier BAUCHET
	M. Marc KIBLOFF	Mme Aurélie RENOU
La Chapelle-du-Noyer	Mme Martine PROFETI	M. Christian PATY
Chapelle-Guillaume	M. Joël FERRÉ	Mme Anne-Marie de LA ROULIÈRE
Châteaudun	M. Fabien VERDIER	Mme Florence BRIAND
	M. Didier HUGUET	M. Nicolas BELHOMME
	Mme Mihaela BLANÇEIL	Mme Christine RIVAUT
	M. Pascal BEAUVILLAIN	M. Frédéric BOIRÉ
Cloyes-les-Trois-Rivières	M. Dominique SALVY	M. Didier RENOISÉ
	M. Hugues d'AMÉCOURT	M. Jean-Yves DEBALLON
	M. Philippe GASSELIN	M. Philippe VIGIER
Commune nouvelle d'Arrou	M. Franck MARCHAND	Mme Isabelle BAILLET
	M. Jérôme MASSOT	M. Anne-Charles de GONTAUT-BIRON
Conie-Molitar	Mme Anne GENNESSEUX	M. Michel BOISSIÈRE
Dampierre-sous-Brou	M. Alain GAUDICHAU	Mme Adeline VAMBRE
Donnemain-Saint-Mamès	M. Philippe BROCHARD	M. Jean-Marcel BERNET
Gohory	M. François MALZERT	M. Guy LECAILLE
Jallans	M. Olivier LECOMTE	Mme Christine ROPARS
Logron	Mme Marie-Laure RENOISÉ	M. Fabrice BABIN
Marboué	Mme Gaëlle CHASSELOUP	M. Pascal TOUSSAINT
Moléans	M. Jean-Luc GRARE	M. Bruno BROCHARD
Moulhard	M. Didier NEVEU	M. Jean-Michel FAUCHER
Saint-Christophe	M. Gérard CARRUELLE	M. René SOLLET
Saint-Denis-Lanneray	M. Jean-Yves PANAIS	M. Sébastien MARCHAND
Thiville	M. Bruno JORRY	M. Christian COLOMBE
Unverre	Mme Marie-Dominique PINOS	M. Nicolas LIGNEAU
Villampuy	M. Vincent LHOPITEAU	M. Roger DAVIAU
Villemaury	M. Jérôme LECLERC	M. Cyril DURUPT
Yèvres	M. Bruno PERRY	M. Sébastien TRÉCUL

Rapporteur : M. le Président

2020-174 : Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Règlement intérieur – Approbation

Rapport

Par délibération de ce jour, il a été proposé au conseil communautaire de :

- créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI) ;
- arrêter la composition de cette instance et les modalités de désignation de ses membres ;
- indiquer qu'il sera établi un règlement intérieur de la CLECT, soumis à délibération du conseil communautaire.

Il a été proposé au conseil communautaire de désigner les membres de la commission par délibération de ce jour.

Il ressort des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du CGI que la CLECT constitue un organe de l'EPCI : elle est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de conseillers municipaux des communes membres, chaque commune disposant d'au moins un représentant. La CLECT élit un président et un vice-président.

Néanmoins, les dispositions légales relatives à la CLECT laissent une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour en organiser le fonctionnement et notamment pour l'élaboration d'un règlement intérieur.

Afin d'organiser au mieux les travaux de la commission, il est proposé d'adopter un règlement intérieur.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir adopter le règlement intérieur de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) Règlement intérieur

Article 1^{er}.- Composition

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, est composée de conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la commission.

Article 2.- Nombre et répartition des sièges

Chaque commune membre de la communauté de communes du Grand Châteaudun dispose d'au moins un siège au sein de la CLECT.

La délibération n°2020-172 du 30 juillet 2020 prévoit que la commission est composée de trente membres titulaires et trente membres suppléants, en fonction de la répartition suivante :

- commune de Châteaudun : quatre membres titulaires et quatre suppléants ;
- commune de Cloyes-les-Trois-Rivières : trois membres titulaires et trois suppléants ;
- commune nouvelle d'Arrou : deux membres titulaires et deux suppléants ;
- commune de Brou : deux membres titulaires et deux suppléants ;
- pour les communes de moins de 3 000 habitants - soit, en 2020, dix-neuf communes : un membre titulaire et un suppléant.

Article 3.- Désignation des membres

La délibération n°2020-173 du 30 juillet 2020 a désigné les membres de la commission, sur proposition des communes, chacune pour ce qui la concerne. Chaque commune est libre de proposer un ou, le cas échéant, plusieurs membres de son conseil municipal qui ne sont pas élus communautaires.

Article 4.- Durée des fonctions des membres

La durée des fonctions des membres, ainsi que celle du président et de vice-président de la commission est calquée sur la durée du mandat municipal de l'intéressé.

Un membre peut démissionner sous réserve d'en informer le président de la commission par écrit.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est possédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'article 3 du présent règlement.

Article 5.- Président et vice-président

Les membres de la commission élisent, en leur sein, un président et un vice-président, au scrutin secret, à la majorité absolue.

Si, au premier tour du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le vice-président, convoque la commission, en détermine l'ordre du jour et préside la séance.

Article 6.- Convocation

La convocation de la première réunion de la commission est effectuée par le président de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

La convocation à chaque réunion est effectuée par le président de la commission et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

La convocation doit être envoyée à chacun des membres titulaires et suppléants par voie électronique et/ou écrit à son domicile, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 7. - Durée des évaluations

La commission a pour mission d'établir un rapport d'évaluation des charges transférées de préférence avant leur transfert effectif.

La durée maximale des travaux sera donc déterminée par la délibération du conseil communautaire approuvant les modifications statutaires d'extension ou de réduction de ses compétences et/ou reconnaissant ou réduisant l'intérêt communautaire d'un équipement et déterminant sa date de prise d'effet.

Article 8.- Méthode d'évaluation des charges transférées

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

- les dépenses de fonctionnement qui ne concernent pas un équipement sont évaluées au coût réel, tel qu'il apparaît :

- soit dans les budgets communaux ou communautaire lors de l'exercice précédent le transfert ou le retour de compétences,
- soit dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la commission ;

- les dépenses liées à un équipement sont en principe calculées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre :

- le coût de réalisation ou d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement,
- les charges financières,
- les dépenses d'entretien et de maintenance.

Le choix de recourir à une méthode relève de l'appréciation de la commission

Article 9.- Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration de son rapport, la commission peut décider de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la commission et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Le choix de l'indemnisation ou de la rémunération des experts relève de la communauté de communes du Grand Châteaudun, dans le respect des règles du code de la commande publique.

Article 10.- Adoption des rapports de la commission

La rédaction d'un rapport de la commission peut être confiée à un ou plusieurs rapporteur(s) désigné(s) par la commission en son sein, à la majorité simple de ses membres. Un rapporteur ne peut être un élu de la commune qui transfère ou à qui est restitué une compétence ou un équipement.

Pour l'adoption de tout rapport de la commission, cette dernière ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Le rapport de la commission est adopté à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Une fois approuvé par les membres de la commission, le rapport est notifié sans délai aux maires de chaque commune membre de la communauté de communes du Grand Châteaudun, ainsi qu'au président de la communauté de communes. Il est procédé à cette notification par le président de la commission et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président de la commission.

Le rapport de la commission doit alors faire l'objet d'une approbation par délibération identique par le conseil communautaire et par les conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Faute de délibération par le conseil municipal dans un délai trois mois à compter de sa notification, le rapport sera considéré comme approuvé.

Le rapport de la commission n'est soumis à aucune publication.

Il constitue néanmoins un document administratif communicable dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 11.- Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du président de la commission ou du tiers de ses membres. Les modifications seront soumises à la séance ultérieure la plus proche du conseil communautaire qui délibérera à la majorité simple.

Article 12.- Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès acquisition de son caractère exécutoire par la délibération du conseil communautaire l'approuvant.

Rapporteur : M. le Président

2020-175 : Administration générale - Mutualisations - Création d'un parc de matériels techniques à disposition des communes

Rapport

La conférence des maires du Grand Châteaudun, dont la création a été actée par le conseil communautaire lors de sa séance du 15 juillet, a souhaité la création d'un parc de matériels techniques qui seraient acquis par la communauté de communes et mis à la disposition des communes qui le souhaitent.

Ainsi, il est envisagé, par exemple, l'acquisition d'un radar pédagogique, de broyeurs de végétaux, etc. que les communes pourraient utiliser en fonction de leurs besoins.

Le planning de réservation de ces matériels serait géré par la communauté de communes.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider de la création d'un parc de matériels techniques communautaire à disposition des communes.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. le Président

2020-176 : Administration générale - Élus communautaires - Indemnités de fonction

Rapport

Les indemnités de fonction des élus intercommunaux sont régies par l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose notamment que les indemnités maximales votées par le conseil d'une communauté de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'État, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées est établi en fonction d'une enveloppe indemnitaire globale, *déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur* (CGCT, article L. 5211-12, alinéa 2).

L'organe délibérant déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1 est celui pour lequel s'applique le droit commun, hors accord local de gouvernance.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 sont rédigés comme suit :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Il résulte en outre de l'article L. 5211-12 du CGCT :

- que lorsque le conseil communautaire est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;
- que toute délibération concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs des membres du conseil communautaire est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;
- que de manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue pour cette fonction, à condition qu'elle n'excède pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale ;
- qu'un élu communautaire titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. En application de ces dispositions, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un élu communautaire fait l'objet d'un écrêtement, et la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'intéressé exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Le plafond indemnitaire est déterminé en appliquant un barème, fixé par l'article R. 5214-1 du CGCT, qui s'établit comme suit pour les communautés de communes de 20 000 à 49 999 habitants :

- indemnité de fonction pour le président 67,50 %,
- indemnité de fonction pour chaque vice-président 24,73 %.

L'enveloppe indemnitaire applicable au Grand Châteaudun est calculée en fonction d'un nombre de vice-présidents de : 20 % de 55, soit 11.

En conséquence, le calcul de l'enveloppe indemnitaire est le suivant :

$(1 \times 67,50 \%) + (11 \times 24,73 \%) = 339,53 \%$ du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

À ce jour, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est l'indice brut 1027, correspondant à l'indice majoré 830 et à un montant mensuel brut de 3 889,38 €.

L'article L. 2123-24-1 du CGCT, rendu applicable aux communautés de communes par l'article L. 5214-8 du même code, permet, dans les communautés de moins de 100 000 habitants, de verser une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller communautaire, dans la limite de 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Du fait de l'article 85 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*, il est possible de prévoir une indemnité spécifique aux seuls conseillers non vice-présidents titulaires d'une délégation de fonction distincte de l'indemnité destinée à tous les conseillers communautaires. Le total des indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ne peut excéder le plafond indemnitaire défini plus haut.

L'article L. 5211-12-1 du CGCT, introduit par l'article 92 la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*, prévoit l'obligation pour la communauté de communes d'établir chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus communautaires, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés au sein de la communauté et au sein de tout syndicat mixte ou de toute société d'économie mixte, société publique locale, société d'économie mixte à opération unique, ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- définir les indemnités de fonction des élus communautaires par application des barèmes suivants au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- président	51,00 %
- vice-président	17,00 %
- conseiller communautaire non vice-président titulaire d'une délégation de fonction	6,00 %

- charger le président de mettre en œuvre cette décision.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de procéder à la demande d'un tiers au moins des membres présents ou représentés, à un vote à bulletin secrets.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (par 43 voix pour et 10 contre), approuve la proposition ci-dessus.

Indemnités de fonction des élus communautaires consécutives à la délibération du 30 juillet 2020			
Élu concerné	Fonction	Indemnité de fonction en pourcentage du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant mensuel brut correspondant à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique au 30 juillet 2020
M. Fabien VERDIER	Président	51,00 %	1 983,58 €
M. Philippe MASSON	1 ^{er} vice-président	17,00 %	661,19 €
M. Philippe GASSELIN	2 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
M. Olivier LECOMTE	3 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
M. Jean-Paul BOUDET	4 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
M. Nazim KUZUOGLU	5 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
M. Jean-Yves PANAIS	6 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
M. Jean-Yves DEBALLON	7 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
M. Marc KIBLOFF	8 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
M. Jérôme PHILIPPOT	9 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
Mme Gaëlle CHASSELOUP	10 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
M. Didier HUGUET	11 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
Mme Elisabeth MEYBLUM	12 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
M. Franck MARCHAND	13 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
Mme Stéphanie THOMAS	14 ^{ème} vice-président	17,00 %	661,19 €
Mme Marie-Dominique PINOS	Conseillère communautaire membre du bureau et titulaire d'une délégation de fonction	6,00 %	233,36 €
Mme Aby BEZET	Conseillère communautaire membre du bureau et titulaire d'une délégation de fonction	6,00 %	233,36 €
Mme Arlette LECOUSTRE	Conseillère communautaire membre du bureau et titulaire d'une délégation de fonction	6,00 %	233,36 €
Mme Martine PROFETI	Conseillère communautaire membre du bureau et titulaire d'une délégation de fonction	6,00 %	233,36 €
M. Jean-Luc GRARE	Conseiller communautaire membre du bureau et titulaire d'une délégation de fonction	6,00 %	233,36 €

Rapporteur : M. le Président

2020-177 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat mixte du Pays dunois - Désignation de représentants titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical - Désignation de représentants au comité de programmation du groupe d'action locale (GAL) du programme LEADER

Rapport

Le Pays dunois, constitué sous la forme d'un syndicat intercommunal, a été créé en 1997. Il comprenait à l'origine cinquante-deux communes, correspondant à la totalité des cantons de Bonneval, Châteaudun et Cloyes-sur-le-Loir. Son périmètre a depuis évolué, en raison de la recomposition du paysage intercommunal de 2017 et de la création de communes nouvelles. Depuis l'adhésion, pour celles des compétences qu'elles exercent, des communautés de communes du Bonnevalais et du Grand Châteaudun, le Pays dunois constitue un syndicat mixte fermé.

Sont adhérentes au Pays dunois, outre les communautés du Bonnevalais et du Grand Châteaudun, quarante et une communes, appartenant toutes à ces deux communautés : Alluyes, Commune nouvelle d'Arrou, La Bazouche-Gouët, Bonneval, Bouville, Brou, Bullainville, La Chapelle-du-Noyer, Chapelle-Guillaume, Châteaudun, Cloyes-les-Trois-Rivières, Conie-Molitar, Dancy, Dangeau, Donnemain-Saint-Mamès, Flacey, Le Gault-Saint-Denis, Gohory, Jallans, Logron, Marboué, Moléans, Montboissier, Montharville, Moriers, Moulhard, Neuvy-en-Dunois, Pré-Saint-Évroult, Pré-Saint-Martin, Saint-Christophe, Saint-Denis-Lanneray, Saint-Maur-sur-le-Loir, Sancheville, Saumeray, Thiville, Trizay-lès-Bonneval, Unverre, Villampuy, Villemaury, Villiers-Saint-Orien et Yèvres, pour une population municipale totale en 2020 (données 2017) de près de 53 000 habitants, sur une superficie de 1 112,6 km².

Le Pays dunois est l'échelon de contractualisation avec la région (contrat de pays, puis contrat régional de solidarité territoriale), de portage de dispositifs de développement local (contrat de ruralité) ou de financements européens (programme LEADER financé par le fonds européen agricole pour le développement rural).

Ainsi, les statuts du Pays dunois lui donnent comme objet la mise en œuvre de la procédure régionale des contrats de pays.

À ce titre, il entreprend :

- l'étude de toutes actions utiles au développement et à l'aménagement du territoire concerné, en lien avec les syndicats et groupements de communes, et ce en matière de logement, d'urbanisme, de cadre de vie, d'agriculture et de forêt, d'environnement, d'activités économiques, d'activités de loisirs, sociales, culturelles et sportives, de services à la population, de tourisme, d'accueil et de patrimoine. À cet effet, le syndicat suscite et organise les réflexions d'ensemble sur les perspectives de développement à moyen terme dans ces domaines, définit le projet commun de développement sous la forme d'une charte et le traduit en programmes d'actions, réalise ou fait réaliser les études nécessaires à la définition de ces objectifs et actions ;
- l'élaboration de programmes d'aménagement et de développement dans le cadre des procédures d'aménagement départementales, régionales, nationales ou européennes, intersectorielles ou thématiques. À cette fin, le syndicat programme et coordonne les opérations prévues au titre de ces procédures, en détermine les maîtres d'ouvrage les plus appropriés, assure si nécessaire directement la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations à dimension générale. Il veille au bon déroulement des programmes à leur évaluation.

Le Pays dunois porte l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), par transfert de la compétence des deux communautés de communes, sur l'ensemble de leur périmètre.

Le Pays dunois est administré par un comité syndical, où la représentation des adhérentes est assurée comme suit :

- chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué jusqu'à 5 000 habitants, et un délégué supplémentaire par tranche entamée de 5 000 habitants ;
- chaque communauté de communes est représentée au sein du comité syndical par un délégué jusqu'à 15 000 habitants, et un délégué supplémentaire par tranche entamée de de 15 000 habitants.

Il est désigné un délégué suppléant pour chaque titulaire.

Il convient en conséquence de désigner trois délégués titulaires et trois suppléants pour siéger au comité du syndicat mixte du Pays dunois.

Le syndicat mixte du Pays dunois, constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), est un syndicat mixte fermé. En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En outre, le Pays dunois porte localement l'animation et la gestion d'un programme LEADER (sigle pour : liaison entre actions de développement de l'économie rurale), programme européen dépendant de la politique agricole commune et alimenté par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), géré par la région Centre-Val de Loire. La gestion en est confiée à un groupe d'action locale (GAL), qui intègre un comité de programmation composé de représentants du secteur privé, ainsi que de représentants des communautés de communes et du syndicat mixte de pays. Ce GAL, dénommé Beauce-Dunois, intervient sur le territoire des communautés de communes du Grand Châteaudun, du Bonnevalais et Cœur de Beauce (siège : Janville-en-Beauce).

Au titre du collège des personnes publiques, le comité de programmation du GAL Beauce-Dunois est composé de douze titulaires et autant de suppléants,

- syndicat mixte du Pays dunois : un titulaire, un suppléant,
- communauté de communes du Grand Châteaudun : cinq titulaires, cinq suppléants,
- communauté de communes du Bonnevalais : deux titulaires, deux suppléants,
- communauté de communes Cœur de Beauce : quatre titulaires, quatre suppléants.

Il convient en conséquence de désigner au sein du conseil communautaire cinq membres titulaires et cinq suppléants pour siéger au comité de programmation du GAL Beauce-Dunois.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle (cf. réponse ministérielle, QE n° 12890, JO Sénat, 1^{er} octobre 2015, page 2309).

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- trois délégués titulaires,
- trois délégués suppléants,

pour siéger au comité syndical du syndicat mixte du Pays dunois, et d'autoriser les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié, ainsi que

- cinq membres titulaires,
- cinq suppléants,

pour siéger au comité de programmation du groupe d'action locale (GAL) Beauce-Dunois.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Syndicat mixte du Pays dunois

Trois titulaires	Trois suppléants
Mme Aby BEZET	Mme Mihaela BLANLŒIL
Mme Florence BRIAND	M. Jean-Yves PANAIS
M. Didier HUGUET	Mme Paulette PODSKOCOVA

Comité de programmation du groupe d'action locale (GAL) Beauce-Dunois

Cinq titulaires	Cinq suppléants
M. Frédéric BOIRÉ	Mme Danielle BOITEL
Mme Florence BRIAND	Mme Gaëlle CHASSELOUP
Mme Jocelyne NICOL	M. Jean-Marc GAUDICHAU
M. Jean-Yves PANAIS	M. Jean-Luc GRARE
M. Bruno PERRY	M. Nazim KUZUOGLU

Rapporteur : M. le Président

2020-178 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir -(SMAR Loir 28) - Désignation de représentants titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical

Rapport

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sont devenues des compétences communautaires au 1^{er} janvier 2018, en application des articles 56 et suivants de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dans leur rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, en ce que ces dispositions ont modifié l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations figure aux compétences obligatoires du Grand Châteaudun, aux statuts approuvés par arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019.

Par délibération n° 2018-015 du 5 février 2018 complétée par la délibération n° 2018-45 du 26 mars 2018, le conseil communautaire, prenant acte de l'exercice par le Grand Châteaudun de la compétence GeMAPI au 1^{er} janvier 2018, a décidé d'en transférer l'exercice, sur l'ensemble du périmètre du Grand Châteaudun, au syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28).

Le Grand Châteaudun adhère en effet au SMAR Loir 28, syndicat issu de la fusion intervenue en 2011 de quatre syndicats : le syndicat mixte intercommunal de la vallée du Loir, le syndicat mixte intercommunal d'assainissement du secteur rural de Brou, le syndicat mixte intercommunal du pays d'Authon-du-Perche-Brou pour l'aménagement et l'entretien des émissaires et de la voirie, le syndicat mixte intercommunal d'assainissement de la région de Sandarville (arrêté préfectoral n° 2011362-0003 du 28 décembre 2011).

Les statuts actuels du SMAR Loir 28 ont été approuvés par arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018170-0001 du 19 juin 2018.

En sont membres :

- la communauté d'agglomération Chartres Métropole,
- la communauté de communes du Grand Châteaudun,
- la communauté de communes du Bonnevalais,
- la communauté de communes Entre Beauce et Perche (siège : Illiers-Combray),
- la communauté de communes du Perche (siège : Nogent-le-Rotrou),
- la communauté de communes Terres de Perche (siège : La Loupe).

Le syndicat exerce la compétence GeMAPI en lieu et place de ses membres, par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre d'opérations reconnues d'intérêt général, avec quatre attributions exclusives :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Sur l'initiative des élus, sur le territoire du bassin versant du Loir en Eure-et-Loir, en collaboration avec ses adhérents, le syndicat exerce légalement des compétences partagées, ne relevant pas de la GeMAPI, en matière de :

- curage des vallées agricoles,
- lutte collective contre les espèces invasives,
- suivi avant et après travaux de l'incidence des opérations de restauration des milieux aquatiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat,
- entretien et maintenance des vannages et clapets publics,
- accompagnement des collectivités dans l'organisation et la gestion de la prévention des inondations,
- communication et information des élus et de la population dans le respect de son champ compétence,
- animation territoriale pour l'élaboration et la mise en œuvre des contrats, programmes et chartes engageant le syndicat dans le respect de son champ de compétence.

Ces compétences exclusives et partagées sont précisées dans le règlement d'intervention du syndicat.

Les statuts fixent également le nombre de représentants par communautés de communes et communes au sein des instances du syndicat.

Les actions conduites par le syndicat ont pour objectif d'améliorer l'état écologique des cours d'eau, conformément aux objectifs européens et nationaux. Elles se traduisent sur le terrain par des travaux de diversification du lit des rivières, de restauration de la végétation des berges, de préservation des zones humides, etc. Même si le syndicat n'est pas directement compétent en matière de lutte contre les pollutions, ses actions contribuent à les diminuer.

Le siège du syndicat est en mairie de Bonneval.

Les statuts du SMAR Loir 28 précisent que son comité syndical est composé de cinquante-neuf délégués titulaires et autant de suppléants, selon la répartition suivante :

Composition du comité syndical du SMAR Loir 28		
Adhérentes	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération Chartres Métropole	4	4
Communauté de communes du Grand Châteaudun	25	25
Communauté de communes du Bonnevalais	10	10
Communauté de communes Entre Beauce et Perche	10	10
Communauté de communes du Perche	5	5
Communauté de communes Terres de Perche	5	5
Total	59	59

Il est précisé que l'affectation d'un suppléant à un titulaire n'est pas nominative : le suppléant d'une communauté adhérente peut représenter n'importe quel titulaire élu par la même communauté. Il convient en conséquence de procéder à la désignation des représentants du Grand Châteaudun auprès du SMAR Loir 28.

Le SMAR Loir 28, constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), est un syndicat mixte fermé. En application de l'article L. 5711-1 du CGCT, le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle (cf. réponse ministérielle, QE n° 12890, JO Sénat, 1^{er} octobre 2015, page 2309).

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- vingt-cinq délégués titulaires,
- vingt-cinq délégués suppléants,

pour siéger au comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28), et d'autoriser les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

**Syndicat mixte d'aménagement et de restauration
du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR Loir 28)**

Vingt-cinq titulaires	Vingt-cinq suppléants
M. Hugues d'AMÉCOURT	M. Pascal BEAUVILLAIN
M. Bertrand ARBOGAST	Mme Aby BEZET
M. Jean-Claude BELFORT	M. Denis BOURGEOIS
M. Nicolas BELHOMME	M. Philippe BROCHARD
M. Samuel BOISSEAU	M. Joël CHAMPION
M. Michel BOISSIÈRE	M. Bruno CHARTIER
M. Jean-Yves DEBALLON	M. Jean-Pierre CHEVALLIER
M. Jean-Marie DEVIMEUX	M. Alain DUMAND
M. Philippe GASSELIN	M. Pascal DUVALLET
M. Éric GRENADOU	M. Gilles GALLIENNE
M. Jean-Marc HALLOUIN	Mme Magali HERMELINE
M. Arnaud JARDIN	M. Pascal LAVAINNE
M. David JOSEPH	Mme Christine LE BOURDONNEC
M. Guy LECAILLE	M. Tony LEVERD
M. Gérard LEGRET	M. Emmanuel LUTAUD
M. Didier LEMOINE	M. Sébastien MARCHAND
M. Nicolas LIGNEAU	M. Benoit MARTIN
M. Gérald MACHUREZ	M. Patrick MOULIN
M. Franck MARCHAND	M. Dominique MUSSEAU
M. Raphaël MERCERON	M. Vincent NOUVELLON
Mme Isabelle MIGNOT	M. Jean de REVIERS
Mme Jocelyne NICOL	M. Jean-Luc ROBLES
M. Jean-Yves PANAI	M. Jean-Pierre SAILLARD
M. Jean-Michel PELLETIER	Mme Béatrice TOURY
M. Dominique SALVY	M. Denis TRIAU

Rapporteur : M. le Président

2020-179 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique - Désignation de représentants titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical

Rapport

La communauté de communes du Grand Châteaudun exerce depuis sa création la compétence facultative d'études et de création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, tels que visés par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, plus largement, en matière de technologies d'information et de communication (cf. arrêté préfectoral DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, ses statuts actuels approuvés par arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019).

Le Grand Châteaudun adhère au syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, créé le 12 octobre 2012 entre la région Centre-Val de Loire, le département d'Eure-et-Loir et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), comme outil commun de pilotage et de mise en œuvre de la politique d'aménagement numérique.

La dernière version des statuts du syndicat a été approuvée par arrêté préfectoral du n° DRCL-BLE-2018173-0001 du 21 juin 2018.

Eure-et-Loir Numérique a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les Euréliens.

Le syndicat peut également exercer, à la condition que l'organe délibérant de l'un de ses membres le sollicite, la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) prévu à l'article L. 1425-2 du CGCT. Le département d'Eure-et-Loir lui a confié cette compétence par délibération du 14 décembre 2011.

Sont membres d'Eure-et-Loir Numérique :

- la région Centre-Val de Loire,
- le département d'Eure-et-Loir,
- la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
- la communauté de communes du Bonnevalais,
- la communauté de communes du Grand Châteaudun,
- la communauté de communes du Pays Houdanais (siège : Houdan),
- la communauté de communes Entre Beauce et Perche (siège : Illiers-Combray),
- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (siège : Épernon),
- la communauté de communes du Perche (siège : Nogent-le-Rotrou),
- la communauté de communes Cœur de Beauce (siège : Janville-en-Beauce),
- la communauté de communes Terres de Perche (siège : La Loupe),
- la communauté de communes des Forêts du Perche (siège : Senonches).

Les statuts d'Eure-et-Loir Numérique prévoient la participation aux travaux du syndicat de membres associés, qui ne peuvent prendre part aux délibérations du comité syndical ou du bureau qu'à titre consultatif. Sont membres associés :

- la chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir,
- la chambre de commerce et d'industrie d'Eure-et-Loir,
- la chambre des métiers et de l'artisanat d'Eure-et-Loir,
- le syndicat Énergie Eure-et-Loir,
- l'association des maires et présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir,
- la communauté d'agglomération Chartres Métropole.

Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel du département, à Chartres.

Les statuts d'Eure-et-Loir Numérique prévoient une représentation de ses membres comme suit :

		Nombre de délégués	
		Titulaires	Suppléants
Département d'Eure-et-Loir		10	10
Région Centre-Val de Loire		5	5
EPCI	Jusqu'à 9 999 habitants	1	1
	De 10 000 à 19 999 habitants	2	2
	De 20 000 à 29 999 habitants	3	3
	De 30 000 à 39 999 habitants	4	4
	De 40 000 à 49 999 habitants	5	5
	De 50 000 à 59 999 habitants	6	6
	De 60 000 à 69 999 habitants	7	7
	De 70 000 à 79 999 habitants	8	8
	De 80 000 à 89 999 habitants	9	9
	De 90 000 à 99 999 habitants	10	10
	De 100 000 à 109 999 habitants	11	11
	De 110 000 à 119 999 habitants	12	12
	De 120 000 à 129 999 habitants	13	13
	De 130 000 à 139 999 habitants	14	14
De 140 000 à 149 999 habitants	15	15	
Plus de 150 000 habitants		16	16

S'agissant des modalités de vote au comité syndical,

- chaque délégué d'un EPCI dispose d'une voix ;
- le département dispose d'un nombre de voix identique à la somme des voix des délégués des EPCI. Chaque représentant du département exprime un nombre de voix correspondant à 1/10^{ème} du total des voix du département ;
- la région dispose d'un nombre de voix égal à la moitié de celles du département. Chaque représentant de la région exprime un nombre de voix correspondant à 1/5^{ème} du total des voix de la région.

Depuis 2018, suite aux modifications des périmètres intercommunaux, le comité syndical d'Eure-et-Loir Numérique est composé de cinquante et un membres titulaires et d'autant de suppléants pour quatre-vingt-dix droits de vote, dont :

- dix représentant le département d'Eure-et-Loir, pour trente-six droits de vote,
- cinq représentant la région Centre-Val de Loire, pour dix-huit droits de votes,
- trente-six représentant les EPCI, pour autant de droits de vote.

Le Grand Châteaudun doit désigner cinq titulaires et cinq suppléants pour siéger au comité syndical d'Eure-et-Loir Numérique.

Eure-et-Loir Numérique, constitué d'une région, d'un département et d'EPCI est un syndicat mixte ouvert. En application du cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du CGCT, le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-2 du CGCT relatif aux syndicats mixtes ouverts ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités de ces syndicats peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- cinq délégués titulaires,
- cinq délégués suppléants,

pour siéger au comité syndical du syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, et d'autoriser les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique

Cinq titulaires	Cinq suppléants
M. Philippe GASSELIN	Mme Gaëlle CHASSELOUP
M. Jean-Luc GRARE	M. Jean-Yves PANAIS
M. Olivier LECOMTE	Marie-Dominique PINOS
M. Bruno PERRY	Mme Aurélie RENOU
Mme Stéphanie THOMAS	M. Didier RENVOISÉ

Rapporteur : M. le Président

2020-180 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie, Territoire d'énergie - Désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour siéger au comité syndical

Rapport

La distribution publique d'électricité constitue une concession de service public de compétence communale depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, depuis intégrée au code de l'énergie (ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011).

Les communes se sont regroupées en syndicats d'électrification dès les années 1930. En Eure-et-Loir, une petite dizaine de syndicats intercommunaux se sont alors constitués. Consécutivement à la loi du 8 avril 1946 de nationalisation de l'électricité et du gaz, il a été créé Électricité de France, qui disposait d'un monopole légal dans la gestion des réseaux de distribution d'électricité, devenant le concessionnaire unique pour la quasi-totalité du territoire français.

Le syndicat départemental d'électricité d'Eure-et-Loir (SDE 28), regroupant six syndicats intercommunaux et les villes de Chartres, Châteaudun, et Nogent-le Rotrou, a été créé par arrêté préfectoral n° 2587 du 28 décembre 1993. En 1994, le SDE 28 a signé un contrat de concession avec Électricité de France pour une durée de trente ans.

Depuis, la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a transposé en droit interne la directive communautaire sur le marché européen de l'électricité, avec notamment l'ouverture à la concurrence de sa production et de sa commercialisation. Électricité de France s'est réorganisée en filiales et les collectivités locales ont été renforcées dans leurs prérogatives d'autorités concédantes de ces réseaux.

En 2008, le syndicat départemental d'électricité d'Eure-et-Loir a modifié ses statuts, afin de pouvoir proposer des services optionnels à ses collectivités adhérentes. Il change alors de dénomination et devient le syndicat départemental d'énergies d'Eure-et-Loir. En 2010, le SDE 28 devient autorité concédante de la distribution publique de gaz. En 2011, le syndicat crée un service de cartographie et lance son système d'information géographique (SIG), dénommé « Infogéo 28 ». En 2013, il propose aux collectivités un service d'éclairage public. En 2014, est lancé un programme de déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques, puis en 2015 un groupement pour l'achat groupé d'énergie.

En 2017, le SDE 28 devient Énergie Eure-et-Loir et adopte la marque nationale « Territoire d'énergie », lancée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Les statuts actuels du syndicat ont été approuvés par arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018107-0001 du 17 avril 2018.

Énergie Eure-et-Loir exerce des compétences au profit de ses collectivités et groupements adhérents et leur propose également différents services :

- autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- autorité organisatrice des missions de service public de la distribution de gaz ;
- éclairage public : investissements, entretien, exploitation du réseau ;
- cartographie (SIG) ;
- conseil en énergie ;
- achat groupé d'énergie ;
- création, gestion et entretien d'un réseau d'infrastructures de charges pour véhicules électriques.

Énergie Eure-et-Loir est un syndicat mixte fermé à la carte : il est constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Il regroupe, au titre de ses compétences obligatoires d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, 245 communes, la communauté d'agglomération Chartres Métropole (pour le compte de 22 communes) et la communauté de communes Entre Beauce et Perche (pour le compte de 8 communes). Il comprend en outre des communautés de communes - dont le Grand Châteaudun, au titre de compétences facultatives.

Le Grand Châteaudun est en effet compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement (cf. arrêté préfectoral DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019 adoptant les statuts de la communauté de communes). Dans ce domaine, et plus particulièrement en matière de transition énergétique, le conseil, par délibération n° 2018 292 du 17 décembre 2018, a défini comme d'intérêt communautaire :

- la définition des objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis pour atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter ;
- la définition d'un programme d'actions à réaliser, afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'anticiper les impacts du changement climatique ;
- le pilotage d'un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Cet intérêt communautaire renvoie aux thématiques traitées par le plan climat air énergie territorial (PCAET), dont l'élaboration est obligatoire pour les communautés de plus de 20 000 habitants, en application de l'article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (cf. code de l'environnement, article L. 229-26), complété par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016. Le conseil communautaire a lancé l'élaboration du PCAET du Grand Châteaudun par délibérations n° 2018 108 du 14 mai 2018 et n° 2018-244 du 24 septembre 2018.

S'agissant de la composition du comité du syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie, ses statuts prévoient la représentation de ses membres selon les modalités suivantes :

	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
Commune ayant transféré la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » ainsi qu'éventuellement une ou plusieurs compétences optionnelles	1	1
EPCI agissant au nom de communes ayant transféré la compétence « autorité organisatrice du service public de distribution publique d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente » ainsi qu'éventuellement une ou plusieurs compétences optionnelles	1 par commune représentée	1 par commune représentée
Commune adhérant à des compétences autres que la distribution publique d'électricité	1	1
EPCI adhérant à des compétences autres que la distribution publique d'électricité	1	1

Il convient en conséquence de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant pour siéger au comité du syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie.

Eure-et-Loir Énergie étant un syndicat mixte fermé, en application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé de déroger à cette règle (cf. réponse ministérielle, QE n° 12890, JO Sénat, 1^{er} octobre 2015, page 2309).

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- un délégué titulaire,
- un délégué suppléant,

pour siéger au comité syndical du syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie, Territoire d'énergie, et d'autoriser les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie, Territoire d'énergie

Un titulaire	Un suppléant
Mme Anne GENNESSEUX	M. Olivier LECOMTE

Rapporteur : M. le Président

2020-181 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Commission consultative paritaire de l'énergie constituée auprès du syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie - Désignation d'un représentant

Rapport

Le V de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une commission consultative paritaire (CCP), formé entre tout syndicat exerçant les missions d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'énergie et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Elle comprend un nombre égal des délégués du syndicat et des représentants des EPCI. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique (création d'installations de production en vue d'éviter des extensions ou renforcements du réseau électrique - article L. 2224-33 du CGCT, création et gestion de génie civil de télécommunications - article L. 2224-36 du CGCT, création et gestion d'infrastructures de charge pour véhicules électriques - article L. 2224-37 du CGCT).

En conformité avec ces dispositions, il convient pour le conseil communautaire de désigner en son sein un représentant de la communauté de communes du Grand Châteaudun à la commission consultative paritaire de l'énergie constituée auprès du syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation du représentant de la communauté de communes à la commission consultative paritaire de l'énergie, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le recours au scrutin secret. Par conséquent, le représentant de la communauté de communes peut ne pas être élu au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé de déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner en son sein un représentant pour siéger à la commission consultative paritaire de l'énergie constituée auprès du syndicat mixte Eure-et-Loir Énergie, et de l'autoriser à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait lui être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Commission consultative paritaire de l'énergie

Un représentant
M. Olivier LECOMTE

Rapporteur : M. le Président

2020-182 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun - Désignation de représentants titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical

Rapport

Le Grand Châteaudun exerce depuis sa création, au 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. L'exercice de cette compétence est délégué par la communauté de communes à trois syndicats mixtes :

- le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun, dont le siège est à Châteaudun ;
- le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Nogent-le-Rotrou, dont le siège est à Nogent-le-Rotrou ;
- le syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI), dont le siège est à Dangeau.

Le SICTOM de la région de Châteaudun a été créé en 1973. Depuis le 1^{er} janvier 2020, sont adhérentes quatre communautés de communes sur l'Eure-et-Loir et le Loir-et-Cher, pour une partie de leur territoire respectif, représentant plus de 35 000 habitants :

- en Eure-et-Loir,
 - la communauté de communes Cœur de Beauce (siège : Janville-en-Beauce), pour Bazoches-en-Dunois, Nottonville, Péronville et Varize ;
 - la communauté de communes du Bonnevalais (siège : Bonneval), pour Bullainville, Dancy, Flacey, Saint-Maur-sur-le-Loir et Villiers-Saint-Orien ;
 - la communauté de communes du Grand Châteaudun, pour la commune nouvelle d'Arrou, La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Cloyes-les-Trois-Rivières, Conie-Molitard, Donnemain-Saint-Mamès, Jallans, Saint-Denis-Lanneray, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury ;
- en Loir-et-Cher,
 - la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois (siège : Fréteval), pour Brévainville, Fontaine-Raoul, Ouzouer-le-Doyen et Villebout.

Le SICTOM de la région de Châteaudun adhère et a transféré depuis 2013 le volet traitement des déchets au syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA), dont le siège est à Rambouillet. Le SITREVA, créé en 1994, regroupe actuellement, outre le SICTOM de la région de Châteaudun : la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, le SICTOM de la région de Rambouillet, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (siège : Épernon), le SICTOM de la région d'Auneau, ainsi que le syndicat mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie (SMCTVPE, siège : Lisses), sur deux régions (Île-de-France, Centre-Val de Loire) et quatre départements (Yvelines, Essonne, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher).

Les statuts du SICTOM de la région de Châteaudun prévoient que chaque communauté de communes adhérente désigne pour siéger au comité syndical deux délégués, plus deux par commune représentée, ainsi qu'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de titulaires.

En conséquence, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteaudun comprend soixante-quatre délégués titulaires et autant de suppléants, répartis comme suit :

Communauté de communes	Nombre de communes représentées	Nombre de délégués	
		Titulaires	Suppléants
Cœur de Beauce	4	10	10
Bonnevalais	5	12	12
Grand Châteaudun	15	32	32
Perche et Haut Vendômois	4	10	10
Total	28	64	64

Il convient en conséquence de procéder à la désignation des représentants du Grand Châteaudun auprès du SICTOM de la région de Châteaudun.

Le SICTOM de la région de Châteaudun, constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), est un syndicat mixte fermé. En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle (cf. réponse ministérielle, QE n° 12890, JO Sénat, 1^{er} octobre 2015, page 2309).

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- trente-deux délégués titulaires,
- trente-deux délégués suppléants,

pour siéger au comité syndical du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun, et d'autoriser les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

**Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement
des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun**

Trente-deux titulaires		Trente-deux suppléants	
Candidat	Commune d'élection	Candidat	Commune d'élection
M. Bertrand ANCELIN	Saint-Christophe	M. Jean-Marc ALETON	Cloyes-les-Trois-Rivières
Mme Marie-José AUGEREAU	Donnemain-Saint-Mamès	M. Bertrand ARBOGAST	Saint-Denis-Lanneray
M. Nicolas BELHOMME	Châteaudun	M. Matthieu BARROYER	Villampuy
M. Jean-Marcel BERNET	Donnemain-Saint-Mamès	M. François BATANCOURT	Marboué
M. Claude BROCHIER	Villemaury	Mme Liliane CASTILLE	Conie-Molitard
M. Rémy CHABANNES	Marboué	M. Jacques CADILHAC	Villampuy
M. Bertrand CHENEAU	Villemaury	M. Samuel CHABOCHE	Conie-Molitard
M. Vincent CLOUET	Conie-Molitard	M. Bruno CHARTIER	Saint-Christophe
M. Christian COLOMBE	Thiville	M. Jean-Pierre CHEVALLIER	Cloyes-les-Trois-Rivières
M. Pierre-Henri de LA RUE DU CAN	Jallans	M. Aurélien COCHUYT	La Chapelle-du-Noyer
M. Jean-Yves DEBALLON	Cloyes-les-Trois-Rivières	Mme Annie-Claude DAGUET	Commune nouvelle d'Arrou
M. Gilles FURET	Logron	M. Jean-Marie DEVIMEUX	Marboué
Mme Axelle GUEUGNIER	Thiville	M. Jérémy DRUEZ	Donnemain-Saint-Mamès
Mme Fabienne HETTE	Saint-Denis-Lanneray	M. Jacques FAUCONNIER	Thiville
M. Vincent HUET	La Chapelle-du-Noyer	Mme Corinne GIRARD	Moléans
M. Arnaud JARDIN	Commune nouvelle d'Arrou	M. Jérôme GODART	Donnemain-Saint-Mamès
M. David JOSEPH	Saint-Christophe	M. Didier HUGUET	Châteaudun
Mme Céline LABET	Cloyes-les-Trois-Rivières	Mme Sylvie LAMBERT	Logron
M. Rodolphe LANGLAIS	Châteaudun	M. Sébastien MARCHAND	Saint-Denis-Lanneray
M. Olivier LECOMTE	Jallans	M. John MAUNY	Thiville
M. Éric LÉVÊQUE	Villampuy	M. Jean-François MIRAMON	La Chapelle-du-Noyer
M. Jean-Luc MARCAULT	Logron	M. Claude PREVAULT	Villemaury
M. Gamby Brossingo MBRENGA TEH NZOGNINN	Moléans	Mme Maryline RENONCE- SEIGNEURET	Moléans
M. Laurent PLESSIS	Moléans	Mme Marie-Laure RENVOIZÉ	Logron
M. Charles PRADE	Villampuy	Mme Céline RODRIGUES	Châteaudun
M. Dominique RENVOISÉ	Commune nouvelle d'Arrou	Mme Catherine ROUSSEAU	Villemaury
M. Aurélien RIVIÈRE	Conie-Molitard	Mme Aline SOLLET	Saint-Christophe
M. Cédric SIGOIGNE	Saint-Denis-Lanneray	Mme Gwladys VANBEVER	Commune nouvelle d'Arrou
M. Alain THOMAS	La Chapelle-du-Noyer	M. Pascal VIAUD	Jallans
M. Pascal TOUSSAINT	Marboué	Mme Fadime YANAR	Jallans

Rapporteur : M. le Président

2020-183 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Nogent-le-Rotrou - Désignation de représentants titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical

Rapport

Le Grand Châteaudun exerce depuis sa création, au 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. L'exercice de cette compétence est délégué par la communauté de communes à trois syndicats mixtes :

- le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun, dont le siège est à Châteaudun ;
- le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Nogent-le-Rotrou, dont le siège est à Nogent-le-Rotrou ;
- le syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI), dont le siège est à Dangeau.

Le SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou a été créé en 1974. À ce jour, sont adhérentes six communautés de communes, pour tout ou partie de leur territoire respectif, représentant près de 33 000 habitants, sur deux départements, l'Eure-et-Loir et l'Orne :

- en Eure-et-Loir,
 - la communauté de communes du Perche (siège : Nogent-le-Rotrou), pour Arcisses, Argenvilliers, Les Autels-Villevillon Authon-du-Perche, Beaumont-les-Autels, Bethonvilliers, Champrond-en-Perchet, Chapelle-Royale, Charbonnières, Coudray-au-Perche, Les Etillieux, La Gaudaine, Luigny, Miermaigne, Nogent-le-Rotrou, Saint-Bomer, Saint-Jean-Pierre-Fixte, Souancé-au-Perche, Trizay-Coutretot-Saint-Serge et Vichères ;
 - la communauté de communes des Terres du Perche (siège : La Loupe), pour Chassant, Combres, La Croix-du-Perche, Frazé, Happonvilliers, Marolles-les-Buis, Nonvilliers-Grandhoux, Saintigny et Thiron-Gardais ;
 - la communauté de communes du Grand Châteaudun, pour La Bazoche-Gouet, Chapelle Guillaume et Moulhard ;
 - la communauté de communes Entre Beauce et Perche (siège : Illiers-Combray), pour Montigny-le-Chartif ;
- dans l'Orne,
 - la communauté de communes des Collines du Perche Normand (siège : Val-au-Perche), pour Bellou-le-Trichard, Ceton, Saint-Hilaire-sur-erre, Saint-Germain-de-la-Coudre et Val-au-Perche ;
 - la communauté de communes Cœur du Perche (siège : Rémalard-en-Perche), pour Saint-Pierre-la-Bruyère.

Les statuts du SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou prévoient une représentation des communautés adhérentes en fonction du nombre de communes concernées et de leur population, soit soixante-quatre délégués titulaires et autant de suppléants.

Communauté de communes	Nombre de communes représentées	Nombre de délégués	
		Titulaires	Suppléants
Perche	20	35	35
Terres du Perche	9	11	11
Grand Châteaudun	3	4	4
Entre Beauce et Perche	1	1	1
Collines du Perche Normand	5	12	12
Cœur du Perche	1	1	1
Total	39	64	64

Il convient en conséquence de procéder à la désignation des représentants du Grand Châteaudun auprès du SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou.

Le SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou, constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), est un syndicat mixte fermé. En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle (cf. réponse ministérielle, QE n° 12890, JO Sénat, 1^{er} octobre 2015, page 2309).

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- quatre délégués titulaires,
- quatre délégués suppléants,

pour siéger au comité syndical du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Nogent-le-Rotrou, et d'autoriser les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Nogent-le-Rotrou

Quatre titulaires	Quatre suppléants
M. Joël CHAMPION	M. Jean-Michel FAUCHER
M. Mickaël DAMAS	M. Joël FERRÉ
M. Didier NEVEU	M Gérard LEGRET
M. Jean de REVIERS	M. Jean-Claude VIVET

Rapporteur : M. le Président

2020-184 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI) - Désignation de représentants titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical

Rapport

Le Grand Châteaudun exerce depuis sa création, au 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. L'exercice de cette compétence est délégué par la communauté de communes à trois syndicats mixtes :

- le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun, dont le siège est à Châteaudun.
- le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Nogent-le-Rotrou, dont le siège est à Nogent-le-Rotrou ;
- le syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI), dont le siège est à Dangeau.

Le SICTOM BBI a été créé en 1969. À ce jour, sont adhérentes trois communautés de communes situées en Eure-et-Loir, pour une partie de leur territoire respectif, représentant plus de 27 000 habitants :

- la communauté de communes du Grand Châteaudun, pour Brou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Unverre et Yèvres ;
- la communauté de communes entre Beauce et Perche (siège : Illiers-Combray), pour Bailleau-le-Pin, Blandainville, Cernay, Charonville, Les Châtelliers-Notre-Dame, Épeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Illiers-Combray, Luplanté, Magny, Marchéville, Méréglise, Mottereau, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Éman et Vieuvicq ;
- la communauté de communes du Bonnevalais (siège : Bonneval), pour Alluyes, Bonneval, Bouville, Dangeau, Le Gault-Saint-Denis, Montboissier, Montharville, Moriers, Neuvy-en-Dunois, Pré-Saint-Evroult, Pré-Saint-Martin, Sancheville, Saumeray et Trizay-lès-Bonneval.

Les statuts du SICTOM BBI prévoient que chaque communauté de communes adhérente désigne pour siéger au comité syndical un délégué, plus deux par commune représentée, ainsi qu'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de titulaires.

En conséquence, le comité syndical du SICTOM BBI comprend soixante-treize délégués titulaires et autant de suppléants, répartis comme suit :

Communauté de communes	Nombre de communes représentées	Nombre de délégués	
		Titulaires	Suppléants
Grand Châteaudun	5	11	11
Entre Beauce et Perche	16	33	33
Bonnevalais	14	29	29
Total	35	73	73

Il convient en conséquence de procéder à la désignation des représentants du Grand Châteaudun auprès du SICTOM BBI.

Le SICTOM BBI, constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), est un syndicat mixte fermé. En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle (cf. réponse ministérielle, QE n° 12890, JO Sénat, 1^{er} octobre 2015, page 2309).

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- onze délégués titulaires,
- onze délégués suppléants,

pour siéger au comité syndical du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI), et d'autoriser les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI)

Onze titulaires	Onze suppléants
M. Pascal BONNET	M. Laurent BROUARD
M. Jean-Yves DEBALLON	M. Jérôme BRUNEAU
Mme Magali HERMELINE	Mme Danièle CARROUGET
Mme Stéphanie HOUSSAYE	Mme Nelly DUMANT
M. Tony LEVERD	M. Anthony FURET
M. Jean-Michel PELLETIER	Mme Christine LEPRINCE
M. Bruno PERRY	M. Gauthier LESEUR
Mme Anne-Laure SAUCE	M. Rudy PICHARD
Mme Hélène SERREAU	Mme Aurélie RENOU
Mme Maryvonne THOUSEAU	M. Jean-Pierre SAILLARD
M. Frédéric TOMELIN	Mme Françoise THIRARD

Rapporteur : M. le Président

2020-185 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Aquaperche - Désignation de représentants titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical

Rapport

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Aquaperche a été créé en décembre 2002 par transformation-extension du syndicat d'adduction d'eau potable du Gault-du-Perche-La Bazoche-Gouet, consécutivement à la dissolution du syndicat d'adduction d'eau potable du Haut Perche. Il regroupe aujourd'hui Chapelle-Guillaume et La Bazoche-Gouet en Eure-et-Loir, ainsi que la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche au titre de Saint-Avit, Le Gault-du-Perche et Le Plessis-Dorin en Loir-et-Cher.

Aquaperche exerce les compétences de traitement, d'adduction, et de distribution de l'eau ; son siège est en mairie du Gault-du-Perche.

Du fait des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la communauté de communes exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2020 la compétence « eau ».

Le II de l'article L. 5214-21 du CGCT prévoit que la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

En conséquence, le SIAEP Aquaperche est devenu au 1^{er} janvier 2020 un syndicat mixte, dont le Grand Châteaudun est membre, en représentation-substitution des communes.

Les statuts d'Aquaperche prévoient que son comité syndical est composé :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, de trois délégués titulaires et d'autant de suppléants par commune ;
- pour les communes de plus de 1 000 habitants, de quatre délégués titulaires et d'autant de suppléants par commune.

Il convient en conséquence de procéder à la désignation des représentants du Grand Châteaudun auprès d'Aquaperche, à raison de sept titulaires et sept suppléants (trois au titre de Chapelle-Guillaume, d'une population municipale en 2020 de 185 habitants et quatre au titre de La Bazoche-Gouet, d'une population municipale en 2020 de 1 224 habitants).

Le SIAEP Aquaperche, constitué exclusivement de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), est un syndicat mixte fermé. En application de l'article L. 5711-1 du CGCT, le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle (cf. réponse ministérielle, QE n° 12890, JO Sénat, 1^{er} octobre 2015, page 2309).

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- sept délégués titulaires,
- sept délégués suppléants,

pour siéger au comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Aquaperche, et d'autoriser les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Aquaperche

Sept titulaires	Sept suppléants
M. Jean-Paul BOUDET	M. Daniel HUGON
M. Joël CHAMPION	M. Gérard LEGRET
M. Michel COCHARD	M. Daniel LÉTANG
Mme Isabelle COLONNA	Mme Réjane LINKER
M. Jean-Paul CORNET	M. Jean de REVIERS
M. André DEGNIEAU	Mme Céline VASSEUR
Mme Marie-Claude JAILNEAU	M. Jean-Claude VIVET

Rapporteur : M. le Président

2020-186 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat mixte de l'Ozanne - Désignation de représentants titulaires et suppléants pour siéger au comité syndical

Rapport

Le syndicat intercommunal de Brou, Bullou, Yèvres, compétent en matière de traitement, d'adduction et de distribution d'eau, ainsi que d'assainissement collectif a été créé par arrêté préfectoral n° 953 du 8 septembre 2006. Gohory a ensuite rejoint ce groupement, qui est devenu le syndicat Brou-Bullou-Yèvres-Gohory.

Consécutivement à la création, par arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017272-0001 du 29 septembre 2017, de la commune nouvelle de Dangeau au 1^{er} janvier 2018, cette dernière est devenue membre du syndicat au titre de la commune historique de Bullou (cf. arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018038-0001 du 7 février 2018 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Bonnevalais suite à la création de la commune nouvelle de Dangeau sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants). La communauté de communes du Bonnevalais est adhérente au syndicat depuis 2018. Le syndicat a alors été renommé « syndicat mixte de l'Ozanne » et ses nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019032-0001 du 1^{er} février 2019.

Depuis, Dampierre-sous-Brou, Moulhard et Unverre, auparavant regroupés au sein d'un syndicat intercommunal compétent en matière de traitement, d'adduction et de distribution d'eau d'une part, et Logron d'autre part, ont souhaité rejoindre le syndicat mixte de l'Ozanne.

Du fait des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés de communes, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- la communauté de communes du Grand Châteaudun exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées ». Dès lors, il convient d'appliquer les dispositions du II de l'article L. 5214-21 du CGCT, qui prévoient que la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ;
- la communauté de communes du Bonnevalais exerce la compétence « eau ». En revanche, le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » est reporté au 1^{er} janvier 2026.

Le tableau suivant résume les champs d'intervention respectifs des communes, des communautés de communes et du syndicat mixte de l'Ozanne :

Exercice des compétences				
SMO : syndicat mixte de l'Ozanne / CCGC : communauté de communes du Grand Châteaudun / CCB : communauté de communes du Bonnevalais / Cne : commune / => : transfert de compétence / Souligné, en gras : personne morale exerçant la compétence				
Communauté de communes	Commune au 1 ^{er} janvier 2020	Commune historique, le cas échéant	Eau potable : production et interconnexion des réseaux, distribution	Assainissement collectif
Grand Châteaudun	Brou	-	Cne => CCGC => <u>SMO</u>	Cne => CCGC => <u>SMO</u>
	Dampierre-sous-Brou	-	Cne => CCGC => <u>SMO</u>	Cne => CCGC => <u>SMO</u>
	Gohory	-	Cne => CCGC => <u>SMO</u>	Cne => CCGC => <u>SMO</u> (*)
	Logron	-	Cne => CCGC => <u>SMO</u>	Cne => CCGC => <u>SMO</u>
	Moulhard	-	Cne => CCGC => <u>SMO</u>	Cne => CCGC => <u>SMO</u> (*)
	Unverre	-	Cne => CCGC => <u>SMO</u>	Cne => CCGC => <u>SMO</u>
	Yèvres	-	Cne => CCGC => <u>SMO</u>	Cne => CCGC => <u>SMO</u>
Bonnevalais	Dangeau	Bullou	Cne => CCB => <u>SMO</u>	Cne => <u>SMO</u> (*)
		Dangeau	Cne => <u>CCB</u>	Cne => <u>SMO</u>
		Mézières-au-Perche	Cne => <u>CCB</u>	Cne => <u>SMO</u> (*)

(*) Absence d'assainissement collectif en 2020

Le syndicat est constitué entre trois adhérentes,

- la communauté de communes du Grand Châteaudun, pour le territoire des communes de Brou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Logron, Moulhard, Unverre et Yèvres, pour la compétence « eau » et pour la compétence « assainissement collectif »,
- la communauté de communes du Bonnevalais, pour le territoire de la commune de Dangeau correspondant à la commune historique de Bullou, pour la compétence « eau » ;
- la commune de Dangeau, pour la compétence « assainissement collectif ».

La composition actuelle du comité du syndicat est régie par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 précité :

- pour la communauté de communes du Grand Châteaudun : treize titulaires et quatre suppléants ;
- pour la communauté de communes du Bonnevalais : deux titulaires, aucun suppléant ;
- pour la commune de Dangeau : trois titulaires et un suppléant.

À noter, par délibération n° 2020-16 du 27 janvier 2020, le conseil communautaire avait adopté une modification des statuts du syndicat mixte de l'Ozanne, afin d'y intégrer les transferts de compétences intervenus au 1^{er} janvier 2020 et de prévoir la représentation de toutes les communautés et communes adhérentes. Les instances de la communauté de communes du Bonnevalais et de la commune de Dangeau avaient adopté la même démarche.

Néanmoins, cette actualisation statutaire n'a pas été menée à terme, à défaut d'une initiative issue du comité du syndicat lui-même. En conséquence, il est nécessaire de constituer un comité syndical selon les statuts adoptés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019, à charge pour ce comité syndical d'initier la modification des statuts, qui sera ensuite soumise aux trois adhérentes.

Il convient de procéder à la désignation des représentants du Grand Châteaudun auprès du syndicat mixte de l'Ozanne.

Le syndicat mixte de l'Ozanne, constitué d'une commune et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est un syndicat mixte fermé. En application de l'article L. 5711-1 du CGCT, le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-1 du CGCT relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle (cf. réponse ministérielle, QE n° 12890, JO Sénat, 1^{er} octobre 2015, page 2309).

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- treize délégués titulaires,
- quatre délégués suppléants,

pour siéger au comité syndical du syndicat mixte de l'Ozanne, et d'autoriser les conseillers syndicaux ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Syndicat mixte de l'Ozanne

Treize titulaires	Quatre suppléants
M. Samuel BOISSEAU	Mme Aurélie LACROIX
M. Pascal BULOIS	M. Philippe MASSON
M. Patrick CAILLARD	M. Bruno PERRY
M. Jean-Yves DEBALLON	M. Julien SALMON
M. Patrick DEBUSNE	
M. Alain GAUDICHAU	
Mme Patricia HUET	
M. Marc KIBLOFF	
M. Tony LEVERD	
M. Jean-Philippe MALHERBE	
M. François MALZERT	
M. Didier NEVEU	
Mme Marie-Laure RENVOIZÉ	

Rapporteur : M. le Président

2020-187 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Syndicat mixte du Parc naturel régional du Perche - Désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant pour siéger au comité syndical - Charte forestière de territoire - Désignation de deux représentants

Rapport

Le parc naturel régional (PNR) du Perche a été créé en janvier 1998. Il représente une partie de la région naturelle du Perche et s'étend sur plus de 194 000 hectares et deux départements, l'Orne et l'Eure-et-Loir. Quatre-vingt-huit communes adhèrent à ce jour à la charte du parc (quarante-neuf dans l'Orne et trente-neuf en Eure-et-Loir), représentant près de 80 000 habitants.

Comme tous les cinquante-trois PNR de France, le parc du Perche a pour missions :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel ;
- l'aménagement du territoire ;
- le développement économique et social ;
- l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- l'expérimentation dans ces quatre missions.

La maison du Parc est située dans le domaine de Courboyer à Nocé, dans l'Orne.

La première charte du PNR a été adoptée en 1998 ; la seconde charte, validée en janvier 2010, couvre la période 2010-2022.

Sur le territoire du Grand Châteaudun, deux communes appartiennent au PNR, La Bazoche-Gouet et Chapelle Guillaume.

Le PNR est porté par un syndicat mixte, comprenant les communes concernées, les communautés de communes auxquelles elles adhèrent, les régions Centre-Val de Loire et Normandie, les départements de l'Orne et de l'Eure-et-Loir.

Ainsi, le Grand Châteaudun est membre du syndicat mixte, parallèlement des communes de La Bazoche-Gouet et Chapelle Guillaume.

Le comité du syndicat mixte du PNR administré par un comité syndical est cent trente-quatre délégués, dont trois de la région Normandie, deux de la région Centre-Val de Loire, trois du département de l'Orne, deux du département de l'Eure-et-Loir, d'un à trois délégués par commune en fonction de son importance démographique, et d'un par communauté de communes. Les statuts du syndicat prévoient la désignation d'un suppléant pour chaque titulaire.

Il convient en conséquence de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un suppléant pour siéger au comité du syndicat mixte du PNR.

Le syndicat mixte du PNR, constitué de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de départements et régions est un syndicat mixte ouvert. En application du cinquième alinéa de l'article L. 5721-2 du CGCT, le choix du conseil communautaire pour l'élection des délégués de la communauté de communes au comité du syndicat peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein d'un comité syndical, l'article L. 5711-2 du CGCT relatif aux syndicats mixtes ouverts ne renvoie à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein des comités de ces syndicats peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Par ailleurs, le PNR du Perche a initié un projet de charte forestière du territoire, ayant pour finalité de définir les enjeux locaux et un programme d'actions relatifs à la filière bois, sous ces différents aspects (économiques, environnementaux, sociétaux). Des groupes de travail ont été créés pour suivre ces thématiques, et deux représentants du Grand Châteaudun sont appelés à y participer. Il convient de procéder à leur désignation parmi les membres du conseil communautaire.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner :

- un délégué titulaire et un suppléant pour siéger au comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Perche, et d'autoriser le conseiller syndical ainsi désigné à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait lui être confié ;
- en son sein, deux représentants pour participer aux groupes de travail ayant pour objet l'élaboration et le suivi de la charte forestière de territoire.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Syndicat mixte du Parc naturel régional du Perche

Un titulaire	Un suppléant
M. Jean-Paul BOUDET	Mme Marie-Dominique PINOS

Groupes de travail pour l'élaboration et le suivi de la charte forestière de territoire

Deux représentants
M. Marc KIBLOFF
Mme Anne-Marie de LA ROULIÈRE

Rapporteur : M. le Président

2020-188 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Établissements publics locaux d'enseignement (EPL) - Désignation de représentants pour siéger aux conseils d'administration

Rapport

Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), catégorie d'établissements publics relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Les EPL sont régis par les dispositions des articles L. 421-1 et suivants du code de l'éducation. Ils sont créés par arrêté du représentant de l'État sur proposition, selon le cas, du département, ou de la région. Ils sont chargés de mettre en œuvre le service public de l'enseignement, service public d'État, au bénéfice des élèves du second degré.

Comme tous les établissements publics, les EPL sont des personnes morales de droit public et disposent d'une autonomie administrative et financière. Un EPL est administré par un conseil d'administration (CA) qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Ses compétences sont fixées par l'article L. 421-4 et les articles R. 421-20 à R. 421-24 du code de l'éducation.

Le nombre de membres du CA varie en fonction de la taille et de la nature de l'EPL :

- trente membres de CA pour les lycées et pour les collèges de six cents élèves et plus ou avec section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), dont une ou deux personnalités qualifiées ;
- vingt-quatre membres de CA pour les collèges de moins de six cents élèves, dont une personnalité qualifiée.

Les membres sont répartis dans les proportions suivantes :

- un tiers de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées (membres de droit) ;
- un tiers de représentants des personnels enseignants, d'éducation et des différents services (membres élus) ;

- un tiers de représentants des élèves et parents (membres élus).

L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions de CA. Les séances ne sont pas publiques, mais le président du CA peut inviter aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile, ou autoriser la présence d'une personne qui en fait la demande.

Il ressort des articles R. 421-14 et R. 421-16 du code de l'éducation,

- qu'un représentant de la communauté de communes siège au CA des lycées et des collèges de six cents élèves et plus ou avec SEGPA ;
- qu'un représentant de la communauté de communes assiste au CA à titre consultatif dans les collèges accueillant moins de six cents élèves et ne comportant pas de SEGPA.

En conséquence, il est nécessaire de désigner les représentants du Grand Châteaudun aux CA des EPLE suivants :

- collège Florimond-Robertet, à Brou,
- collège Tomas-Divi, à Châteaudun,
- collège Émile-Zola, à Châteaudun,
- collège Anatole-France, à Châteaudun,
- collège François-Rabelais, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières,
- lycée général et technologique Émile-Zola, à Châteaudun,
- lycée professionnel Jean-Félix-Paulsen, à Châteaudun.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner en son sein un représentant du Grand Châteaudun au conseil d'administration de chacun des établissements publics locaux d'enseignement suivants :

- collège Florimond-Robertet, à Brou,
- collège Tomas-Divi, à Châteaudun,
- collège Émile-Zola, à Châteaudun,
- collège Anatole-France, à Châteaudun,
- collège François-Rabelais, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières,
- lycée général et technologique Émile-Zola, à Châteaudun,
- lycée professionnel Jean-Félix-Paulsen, à Châteaudun.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)

Établissement	Un représentant par EPLÉ
Collège Florimond-Robertet, à Brou	M. Bruno PERRY
Collège Tomas-Divi, à Châteaudun	M. Nazim KUZUOGLU
Collège Émile-Zola, à Châteaudun	Mme Florence BRIAND
Collège Anatole-France, à Châteaudun	Mme Gaëlle CHASSELOUP
Collège François-Rabelais, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières	Mme Danielle BOITEL
Lycée général et technologique Émile-Zola, à Châteaudun	M. Jean-Luc GRARE
Lycée professionnel Jean-Félix-Paulsen, à Châteaudun	M. Frédéric BOIRÉ

Rapporteur : M. le Président

2020-189 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Office public de l'habitat (OPH) Le Logement dunois - Composition du conseil d'administration - Désignation de représentants pour siéger au conseil d'administration

Rapport

Les offices d'habitations à loyer modéré (HLM) sont issus de la loi du 21 juillet 1950, et ont alors pris le relais des organismes d'habitations à bon marché (HBM) initiés par la loi Siegfried du 30 novembre 1894, la loi Strauss du 12 avril 1906 et la loi Bonneval du 23 décembre 1912.

La construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux poursuivent l'objectif d'améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers (article L. 411 du code de la construction et de l'habitation, CCH).

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (loi ENL) a unifié le régime des offices publics d'HLM, établissements publics à caractère administratif (EPA), et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), en les transformant en 2007 en offices publics de l'habitat (OPH), sous régime d'EPIC.

Les organismes d'HLM comprennent désormais les OPH, les sociétés anonymes (SA) d'HLM, devenues entreprises sociales pour l'habitat (ESH), les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'HLM, les fondations d'HLM et les sociétés de coordination (article L. 411-2 du CCH).

L'office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) « Le Logement dunois » a été créé sur l'initiative de la ville de Châteaudun en 1948. Son activité a été limitée géographiquement à Châteaudun jusqu'en avril 1989, date à partir de laquelle l'office est devenu compétent sur vingt-sept communes du sud de l'Eure-et-Loir. Depuis sa transformation en OPH, en 2007, Le Logement dunois peut exercer son activité sur le territoire de l'ensemble de la région, voire des départements limitrophes à la région après accord de la commune d'implantation d'une opération.

Le patrimoine de l'OPH représente 1 873 logements, dont deux tiers en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) et un tiers hors QPV : le patrimoine est principalement concentré sur les quartiers Beauvoir et Nord-Kellermann. L'OPH loge de l'ordre d'un tiers des habitants de Châteaudun.

Du fait des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux attributions des communautés de communes, le Grand Châteaudun est compétent de plein droit en matière d'habitat. En conséquence, l'OPH Le Logement dunois lui est rattaché depuis le 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L. 421-6 du CCH.

Le statut des OPH est défini par les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants du CCH. Les attributions respectives des organes dirigeants de l'OPH résultent des articles R. 421-16 et suivants du CCH. Ainsi,

- le conseil d'administration (CA) règle par ses délibérations les affaires de l'office, et notamment décide de sa politique générale, adopte son règlement intérieur, vote le budget et approuve les comptes. Il autorise les emprunts et décide des orientations générales en matière de placement de fonds, des opérations utiles à la gestion de la dette et des opérations de gestion de trésorerie. Le CA décide des programmes de réservation foncière, d'aménagement, de construction et de réhabilitation. Le CA arrête les orientations en matière de politique des loyers et d'évolution du patrimoine. Le CA nomme le directeur général ;
- le bureau peut recevoir délégation de certaines compétences du CA ;
- le président du CA fixe l'ordre du jour des réunions de cette instance. Il lui soumet, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur la politique de l'office. Il propose au CA la nomination du directeur général. Le président représente l'office auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'habitat ;
- le directeur général (DG) assiste, avec voix consultative, aux séances du CA et du bureau dont il prépare et exécute les décisions. Il passe tous actes et contrats au nom de l'office et le représente dans tous les actes de la vie civile. Le DG est chargé de l'exécution des budgets. Il peut recevoir délégation du CA dans certains domaines. Le DG a autorité sur les services, recrute, nomme et, le cas échéant, licencie le personnel. Il préside le comité d'entreprise. Le DG rend compte de sa gestion au CA et lui présente un rapport annuel en la matière. Les fonctions de DG sont incompatibles avec celles de membre du CA.

La composition du CA de l'OPH est fixée par les articles R. 421-4 et suivants du CCH.

Le nombre des membres du CA ayant voix délibérative est fixé à dix-sept (pour offices propriétaires de moins de 2 000 logements, ce qui est le cas en l'espèce), à vingt-trois ou à vingt-sept, par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI de rattachement, compte tenu notamment de la répartition géographique du patrimoine de l'office ou de l'importance de son parc.

La répartition des sièges est régie par les dispositions suivantes.

CA de l'OPH Le Logement dunois : répartition des membres siégeant avec voix délibératives		
CA à 17 membres Réf. : I de l'art. R. 421-5 du CCH	CA à 23 membres (situation actuelle de l'OPH) Réf. : II de l'art. R. 421-5 du CCH	CA à 27 membres Réf. : III de l'art. R. 421-5 du CCH
9 membres désignés par le conseil communautaire, dont : - 6 désignés au sein du conseil ; - 3 hors conseil communautaire, choisis en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales. - 1 de ces personnalités qualifiées a la qualité d'élu d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'OPH autre que le Grand Château-dun et ne sont pas membres de son conseil communautaire.	13 membres désignés par le conseil communautaire, dont : - 6 désignés au sein du conseil ; - 7 hors conseil communautaire, choisis en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales. - 2 de ces personnalités qualifiées ont la qualité d'élu d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'OPH autre que le Grand Château-dun et ne sont pas membres de son conseil communautaire.	15 membres désignés par le conseil communautaire, dont : - 6 désignés au sein du conseil ; - 9 hors conseil communautaire, choisis en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales. - 3 de ces personnalités qualifiées ont la qualité d'élu d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'OPH autre que le Grand Château-dun et ne sont pas membres de son conseil communautaire.
Application de l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée <i>relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique</i> :		
<ul style="list-style-type: none"> - la proportion de personnalités qualifiées de chaque sexe nommées en raison de leurs compétences, expériences ou connaissances administrateurs notamment dans les CA des établissements publics ne peut être inférieure à 40 %. Cette proportion doit être atteinte à compter du premier renouvellement du CA intervenant à partir de la promulgation de la loi ; - lorsque le CA est composé au plus de huit personnalités qualifiées, l'écart entre le nombre de personnalités qualifiées de chaque sexe ne peut être supérieur à deux ; - à compter du deuxième renouvellement du CA, la proportion des personnalités qualifiées de chaque sexe doit être de 50 % ou l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. 		
1 membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.	1 membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.	2 membres représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.
1 membre désigné par la caisse d'allocations familiales (CAF).	1 membre désigné par la caisse d'allocations familiales (CAF).	1 membre désigné par la caisse d'allocations familiales (CAF).
1 membre désigné par l'union départementale des associations familiales (UDAF).	1 membre désigné par l'union départementale des associations familiales (UDAF).	1 membre désigné par l'union départementale des associations familiales (UDAF).
1 membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (« 1 % logement »).	1 membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (« 1 % logement »).	1 membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (« 1 % logement »).
1 membre désigné par l'organisation syndicale de salariés la plus représentative dans le département.	2 membres désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département.	2 membres désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département.
3 membres représentant les locataires.	4 membres représentant les locataires.	5 membres représentant les locataires.

Le CA de l'OPH Le Logement dunois comprend jusqu'à présent vingt-trois membres.

Les membres du CA, à l'exception des représentants des locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement total de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI de rattachement : l'article R. 421-8 du CCH précise que cet organe délibérant détermine l'effectif du CA et désigne ses représentants, ainsi que le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. L'organe exécutif de la collectivité ou de l'EPCI de rattachement invite ensuite les autorités chargées de désigner les autres membres du conseil d'administration à faire connaître leurs représentants.

Il est proposé au conseil communautaire de faire évoluer la composition du CA de l'OPH à vingt-sept membres.

Il convient en conséquence de désigner :

- quinze membres du CA de l'OPH, dont
 - six au sein du conseil communautaire ;
 - neuf hors du conseil communautaire, choisis en raison de leurs qualifications en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales, étant précisé que trois de ces personnalités qualifiées ont la qualité d'élu d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'OPH, et ce dans le respect du principe de parité (en l'espèce : l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un) ;
- deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Il convient en outre de charger le président de solliciter pour désignation des membres du CA de l'OPH :

- la caisse d'allocations familiales (CAF) d'Eure-et-Loir,
- l'union départementale des associations familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir,
- les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction,
- les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département.

Il est rappelé que le mandat des quatre représentants des locataires se poursuit. Il conviendra de les compléter par un cinquième représentant.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de fixer à vingt-sept le nombre de membres avec voix délibérative du conseil d'administration de l'office public de l'habitat « Le Logement dunois », dont la communauté de communes du Grand Châteaudun est l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement ;

- dire qu'en conséquence, le nombre d'administrateurs devant être désignés par le conseil communautaire s'élève à quinze, dont six au sein du conseil communautaire et neuf hors du conseil communautaire choisis en raison de leurs qualifications en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales ;
- désigner ces quinze administrateurs ;
- désigner deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- charger le président de solliciter la caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir, l'union départementale des associations familiales d'Eure-et-Loir, les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi que les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département aux fins de désignation des administrateurs de l'office public de l'habitat « Le Logement dunois ».

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Office public de l'habitat (OPH) Le Logement dunois

		Candidat
15 membres désignés par le conseil communautaire	6 désignés au sein du conseil	M. Didier HUGUET
		M. Nazim KUZUOGLU
		M. Olivier LECOMTE
		Mme Martine PROFETI
		Mme Joëlle TRAVERS
		M. Fabien VERDIER
	9 personnalités qualifiées (*) hors conseil communautaire, dont 3 élus d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'OPH autre que le Grand Châteaudun, respect du principe de parité	M. Pascal BEAUVILLAIN
		Mme Mihaela BLANLŒIL
		M. Antonio CARRERA
		M. Philippe ROUJON
		Mme Virginie SAMSON
		Mme Marie-Claude SARRAZIN
		M. Rachid TALCI
		M. Jean-François VERBRUGGEN
		M. Ali YILDIZ
(*) Personnalités qualifiées : choisies en raison de leurs qualifications en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales		

Rapporteur : Monsieur le Président

2020-190 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Société de coordination constituée entre les offices publics de l'habitat Habitat drouais, Logement dunois, Nogent Perche Habitat et les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré La Roseraie et Eure-et-Loir Habitat - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale et au conseil de surveillance

Rapport

L'article 81 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ÉLAN) a engagé une réforme profonde de l'organisation du secteur, via le regroupement obligatoire des bailleurs sociaux gérant moins de 12 000 logements, dont les offices publics de l'habitat (OPH).

À cette fin, l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit deux modalités alternatives :

- soit la formation d'un groupe par une prise de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- soit la prise de participations au capital d'une société de coordination, régie par l'article L. 423-1-2 du CCH.

Aux termes de l'article L. 423-2 du CCH, si un organisme ne respecte pas cette obligation au 1^{er} janvier 2021, le ministre chargé du logement peut le mettre en demeure de céder tout ou partie de son patrimoine ou tout ou partie de son capital à un ou plusieurs autres organismes de logement social nommément désignés, ou de souscrire au moins une part sociale d'une société de coordination.

C'est dans ce contexte que les offices publics de l'habitat (OPH) Habitat drouais, Logement dunois, Nogent Perche Habitat, ainsi que les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) La Roseraie et Eure-et-Loir Habitat, ont engagé une réflexion en vue de constituer ensemble une société de coordination afin de satisfaire les exigences de la loi ÉLAN, avec le soutien des collectivités de rattachement des OPH.

Conformément aux articles L. 423-1-2 et R. 423-85 du CCH, la société de coordination doit être agréée par le ministre chargé du logement.

La société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de ses statuts ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que du code civil et du code de commerce. Le projet de statuts de la société a été élaboré conformément aux clauses-types annexées à l'article R. 423-86 du CCH.

L'objet social de la société de coordination est défini conformément à ces clauses-types.

S'agissant d'une société coopérative, chacun des cinq organismes associés, dont le Logement dunois, dispose d'une voix à l'assemblée générale de la société, quelle que soit la fraction de capital détenue. Conformément aux clauses-types annexées à l'article R. 423-86 du CCH, la moitié au moins des membres du conseil de surveillance de la société, représente les cinq organismes associés, dont le Logement dunois.

En outre, jusqu'à cinq collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les organismes associés détiennent ou gèrent des logements, peuvent être représentés avec voix consultative au sein du conseil de surveillance de la société de coordination. Ces mêmes collectivités peuvent assister à l'assemblée générale de la société de coordination, avec voix consultative.

Par délibération n° 2020-33 du 24 février 2020, le conseil communautaire du Grand Châteaudun :

- a donné son accord à la participation de l'office public de l'habitat Le Logement dunois au capital de la société de coordination dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus ;
- a confirmé la présence du Grand Châteaudun au sein du conseil de surveillance de cette nouvelle société, ainsi que sa représentation au sein de l'assemblée générale. Dans ce cadre, a été désigné un représentant permanent de la communauté de communes.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner un représentant permanent de la communauté de communes du Grand Châteaudun pour siéger à l'assemblée générale et au conseil de surveillance de la société de coordination constituée entre les offices publics de l'habitat Habitat drouais, Logement dunois, Nogent Perche Habitat et les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré La Roseraie et Eure-et-Loir Habitat.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Société de coordination constituée
entre les offices publics de l'habitat Habitat drouais, Logement dunois, Nogent Perche Habitat
et les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré La Roseraie et Eure-et-Loir Habitat

Un représentant
Mme Florence BRIAND

Rapporteur : Monsieur le Président

2020-191 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Établissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France - Désignation de représentants à l'assemblée générale

Rapport

Les établissements publics fonciers locaux (EPFL) ont été créés par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (LOV), modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU). Ils sont aujourd'hui régis par les dispositions des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les EPFL ont pour objet de mettre en place des stratégies foncières pour contribuer à la réalisation de logements, au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces.

Les EPFL sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial.

Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Ils sont également compétents pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur des biens acquis.

Ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Ils peuvent agir dans le cadre des emplacements réservés et gérer les procédures de délaissement.

Les EPFL interviennent sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui en sont membres et, à titre exceptionnel, peuvent intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci. Les interventions de l'EPFL sont réalisées sur avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

Les EPFL peuvent en outre appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière.

Chaque membre d'un EPFL est représenté dans une assemblée générale, qui élit en son sein un conseil d'administration. Ce conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement :

- il élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents ;
- il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
- il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions (articles L. 324-3 et L. 324-5 du code de l'urbanisme).

Le financement des acquisitions foncières et immobilières par les EPFL est assuré par une taxe spéciale d'équipement (TSE), prévue par l'article 1607 bis du code général des impôts (CGI). La TSE constitue une taxe additionnelle aux deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Elle est due par toutes les personnes physiques ou morales dans les communes comprises dans le ressort géographique de l'EPFL au profit duquel elle est perçue. Le produit de la TSE à percevoir dans l'année est voté par l'assemblée générale de l'EPFL à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des EPCI (article L. 324-4 du code de l'urbanisme).

Les statuts du Grand Châteaudun, tels qu'issus des arrêtés préfectoraux DRCL-BICCL-2016341-0002 du 6 décembre 2016 et DRCL-BLE-2019084-0001 du 25 mars 2019, rendent la communauté de communes compétente pour adhérer à un établissement public foncier.

Par délibération n° 2017 244 du 28 juin 2017, le conseil communautaire a décidé l'adhésion du Grand Châteaudun à l'établissement public foncier local interdépartemental dénommé « EPFLI Foncier Cœur de France », ainsi que d'instaurer la TSE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France résulte de l'extension de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008. Ses statuts actuels ont été approuvés par l'assemblée générale de l'établissement le 19 décembre 2019. Le siège de l'EPFLI Foncier Cœur de France est fixé en l'hôtel du département du Loiret, à Orléans.

Adhèrent à l'EPFLI Foncier Cœur de France (situation fin 2019) :

- dix communes du Loiret, membres à titre individuel ;
- dix-neuf EPCI, représentant quatre cent quatre-vingt-dix communes,
 - en Eure-et-Loir : la communauté d'agglomération Chartres Métropole (pour une partie seulement de son territoire), les communautés de communes Cœur de Beauce, du Grand Châteaudun, des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;
 - sur le Loiret : Orléans Métropole, la communauté d'agglomération Montargeoise et Rives du Loing, les communautés de communes des Portes de Sologne, de la Beauce Loirétaine, du Pithiverais, du Pithvierais Gâtinais, de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, Canaux et Forêts en Gâtinais, Berry Loire Puisaye, du Val de Sully, des Loges, des Quatre Vallées ;
 - en Loir-et-Cher : la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;
 - dans l'Indre : la communauté de communes de la Châtre et Sainte-Sévère ;
 - dans le Cher : la communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

Le périmètre d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France représente plus de 830 000 habitants. À noter, du fait de l'adhésion du Grand Châteaudun, chacune des communes membres peut recourir aux services de l'EPFLI, sur autorisation de conseil communautaire. Ainsi, l'EPFLI intervient à Châteaudun pour la maîtrise de la friche industrielle GSP, boulevard Toutin, pour la création d'une réserve foncière rue de Jallans en vue du réaménagement d'un groupe scolaire et du regroupement des écoles du centre-ville, pour la réutilisation du site de l'ancien couvent de la Madeleine, ainsi qu'à Saint-Pellerin, commune nouvelle d'Arrou, pour l'expropriation d'une maison frappée par un arrêté de péril.

Les statuts de l'établissement prévoient une représentation à son assemblée générale des communes et groupements adhérents en fonction de leur population.

Pour les EPCI, les règles sont les suivantes :

Nombre d'habitants couverts par l'EPCI	Nombre de représentants	
	Titulaires	Suppléants (un suppléant affecté à chaque titulaire)
Jusqu'à 30 000 habitants	1	1
De 30 001 à 70 000 habitants	2	2
De 70 001 à 150 000 habitants	3	3
150 001 habitants et plus	4 + 1 par tranche de 60 000 habitants	4 + 1 par tranche de 60 000 habitants

Il convient en conséquence de procéder à la désignation de deux titulaires et deux suppléants pour siéger à l'assemblée générale de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués des communes et des EPCI à fiscalité propre au sein des assemblées générales d'EPFL, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein de ce type d'établissement peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner en son sein :

- deux représentants titulaires,
- deux représentants suppléants,

pour siéger à l'assemblée générale de l'établissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France, et d'autoriser les représentants ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Établissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Olivier LECOMTE	Mme Florence BRIAND
M. Didier NEVEU	M. Franck MARCHAND

Rapporteur : M. le Président

2020-192 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Plan départemental de l'habitat (PDH) et plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) - Comité de suivi - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

Rapport

Le plan départemental de l'habitat (PDH) est régi par les articles L. 302-10 et suivants du code de l'habitation. Le PDH, élaboré pour une durée de six ans, est destiné à assurer la cohérence entre les politiques menées dans les territoires couverts par des programmes locaux de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département. Il intervient donc en complémentarité des PLH et contribue à lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et assure la cohérence entre politique de l'habitat et politique sociale. Le PDH fait l'objet d'une élaboration partagée et conjointe entre l'État, le département et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un PLH ou ayant engagé la démarche.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées (PDALHPD) a été institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 *visant à la mise en œuvre du droit au logement*. Il est élaboré pour une durée de six ans. Il est co-piloté par l'État et le département. Il fixe de manière territorialisée les objectifs à atteindre pour mettre à disposition des ménages concernés un logement. Il vise également à accueillir, héberger et accompagner vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile. Le PDALHPD permet de mettre en œuvre les différentes politiques publiques existantes en matière d'hébergement et de logement pour les publics les plus fragiles.

L'État, le département d'Eure-et-Loir, Action logement et les communautés d'agglomération de Chartres Métropole et du Pays de Dreux se sont associés en 2018 pour lancer l'élaboration conjointe du PDH et du PDALHPD.

Le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif au PDALHPD prévoit la création d'un comité responsable du plan intégrant un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque établissement public de coopération intercommunale titulaire de la compétence habitat.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des représentants aux instances de pilotage du PDH et du PDALHPD, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein de ces instances peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de désigner en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger aux instances de d'élaboration et de suivi du plan départemental de l'habitat (PDH) et du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

**Comité de suivi du plan départemental de l'habitat (PDH)
et plan départemental d'action pour le logement
et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**

Un titulaire	Un suppléant
M. Olivier LECOMTE	Mme Gaëlle CHASSELOUP

Rapporteur : M. le Président

2020-193 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Association Mission locale ouest et sud Eure-et-Loir (MILOS 28) - Désignation de représentants titulaires et suppléants

Rapport

Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (couramment appelées « missions locales ») ont été créées par ordonnance en mars 1982.

Les attributions des missions locales sont aujourd'hui définies aux articles L. 5314-1 et suivants du code du travail.

Elles sont constituées entre l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organisations professionnelles et syndicales et des associations. Elles prennent la forme d'une association ou d'un groupement d'intérêt public.

Les missions locales, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi. Elles favorisent la concertation entre partenaires en vue de renforcer ou compléter leurs actions, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale. Elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

La Mission locale ouest et sud Eure-et-Loir-(MILOS 28), sous statut d'association, a été créée en janvier 2009 par fusion entre les permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) de Nogent-le-Rotrou et Châteaudun. Elle conduit ses actions sur les deux arrondissements de Nogent-le-Rotrou et Châteaudun.

Les statuts de la MILOS 28 prévoient que ses membres se répartissent en trois collèges :

- un collège des représentants des communes, de leurs groupements et des autres collectivités territoriales, qui comprend deux titulaires et deux suppléants par communauté de communes, un titulaire et un suppléant pour chaque chef-lieu d'arrondissement, les députés des 3^{ème} et 4^{ème} circonscriptions d'Eure-et-Loir, deux représentants du département et deux représentants de la région ;
- un collège des représentants des administrations et organismes publics, dont le préfet de département, les sous-préfets de Nogent-le-Rotrou et de Châteaudun, ainsi que les représentants du ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'inspection académique, du délégué départemental aux droits des femmes, du centre d'information et d'orientation, de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), de la caisse d'allocations familiales (CAF), de Pôle Emploi ;
- un collège des partenaires économiques et sociaux, où figurent notamment les représentants des chambres consulaires, du comité de bassin d'emploi de Nogent-le-Rotrou, des organismes de prévention spécialisée présents sur le territoire, des associations caritatives, des maisons de quartier et entreprises d'insertion, du foyer des jeunes travailleurs, des organisations patronales, des organisations syndicales de salariés, des syndicats de pays.

Le conseil d'administration de l'association comprend quinze membres, dont dix pour le collège des représentants des communes, de leurs groupements et des autres collectivités territoriales (dont au moins un représentant de chaque ville chef-lieu d'arrondissement), trois pour le collège des représentants des administrations et organismes publics et deux pour le collège des partenaires économiques et sociaux.

Il convient en conséquence de procéder à la désignation de deux titulaires et deux suppléants pour représenter le Grand Châteaudun dans les instances de la MILOS 28.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués au sein d'associations, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner en son sein :

- deux titulaires,
- deux suppléants,

pour représenter le Grand Châteaudun dans les instances de l'association Mission locale ouest et sud Eure-et-Loir (MILOS 28) et d'autoriser les représentants ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Association Mission locale ouest et sud Eure-et-Loir (MILOS 28)

Deux titulaires	Deux suppléants
M. Nazim KUZUOGLU	Mme Marie-Dominique PINOS
Mme Élisabeth MEYBLUM	Mme Joëlle TRAVERS

Rapporteur : M. le Président

2020-194 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Association Dev'Up Centre-Val de Loire - Désignation d'un représentant

Rapport

L'association Dev'Up Centre-Val de Loire est née de la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de l'agence régionale pour l'innovation et le transfert de technologie (ARITT) Centre et de Centréco, agence de développement économique de la région.

Dev'Up a pour objet de fédérer l'ensemble des acteurs économiques régionaux : région, conseil économique, social et environnemental de la région (CESER), services de l'État, intercommunalités, chambres consulaires, organismes financiers, pôles de compétitivité..., avec pour finalité l'emploi, ainsi que le soutien aux entreprises et aux territoires.

Dev'Up accompagne toute entreprise ou porteur de projet économique (innovation, implantation, investissement, reprise, recherche de partenaires, export...) via notamment ses six antennes départementales, réseau technique, opérationnel et de conseil. Ses équipes assurent des prestations en matière d'animation du territoire et des acteurs économiques régionaux, d'attractivité, de développement à l'international, d'information économique.

L'association est présidée par le président du conseil régional. Elle compte quarante-quatre salariés. Son siège est à Orléans. Elle est cofinancée par l'État, la région Centre-Val de Loire et l'Union européenne.

La gouvernance de Dev'Up est composée de six collèges et de membres associés, soit

- collège 1 : région,
- collège 2 : établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- collège 3 : chambres consulaires, chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) et pôles de compétitivité,
- collège 4 : services et opérateurs de l'État,
- collège 5 : enseignement supérieur et recherche,
- collège 6 : organismes financiers.

Il convient en conséquence de désigner le représentant de la communauté de communes au sein des instances de Dev'Up.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués à l'assemblée générale de Dev'Up, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein de cette association peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner en son sein un représentant du Grand Châteaudun au sein des instances de l'association Dev'Up Centre-Val de Loire et de l'autoriser à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Association Dev'Up Centre-Val de Loire

Un représentant
M. Nazim KUZUOGLU

Rapporteur : M. le Président

2020-195 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Association Les Champs du Possible - Désignation de représentants

Rapport

L'association Les Champs du Possible est née en janvier 2016. Elle a fusionné en octobre 2016 avec le cluster Agrodynamique et développement durable.

Elle exerce une double mission, l'animation du territoire agricole et para-agricole et la promotion du numérique appliqué à l'agriculture par la gestion et l'animation des start-up accueillies au sein du Village by CA, dont elle a obtenu la labellisation.

Les missions d'accompagnement et de mise en réseau (business club, petits déjeuners entrepreneurs...) portées par la filière Agrodynamique et développement durable continuent d'être déployées dans par l'association.

Cette fusion a permis la création d'une filière identifiée et forte qui apporte une offre complète de services adaptée à tout public : start-up, agriculteurs, entreprises, pôles de formation, collectivités... Près de cent acteurs économiques la composent.

Trois salariés l'animent dont l'un mis à disposition par le Crédit Agricole Val de France dans le cadre d'un partenariat spécifique pour le Village de start-up.

Par délibération n° 2017-127 du 19 avril 2017, le conseil communautaire a décidé de l'adhésion du Grand Châteaudun aux Champs du Possible.

Les statuts de l'association prévoient qu'elle est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq collègues,

- un collègue des membres fondateurs (département, Pays Dunois, association de gestion du lycée de Nermont, Crédit agricole Val de France) ;

- un collège des partenaires publics (région, communautés de communes, chambres consulaires, centres de formation) ;
- un collège des entreprises partenaires ;
- un collège des start-up hébergées ;
- un collège « société civile ».

Ces mêmes statuts précisent que la communauté de communes du Grand Châteaudun dispose au conseil d'administration de l'association de deux représentants, qu'il convient en conséquence de désigner parmi les membres du conseil communautaire.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux établissements de coopération intercommunale par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des représentants dans les instances d'une association, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein de l'association peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner en son sein deux représentants du Grand Châteaudun au sein des instances de l'association Les Champs du Possible et de les autoriser à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Association Les Champs du Possible

Deux représentants
M. Philippe GASSELIN
M. Jean-Yves PANAIS

Rapporteur : M. le Président

2020-196 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Agence technique départementale (ATD) Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) - Désignation de représentants à l'assemblée générale

Rapport

L'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'un département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé « agence départementale », chargée d'apporter, aux collectivités et établissements qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

En Eure-et-Loir, l'agence technique départementale (ATD) a été créée en 2011, consécutivement à la suppression des prestations d'ingénierie publique de l'État. Ses statuts actuels ont été approuvés par l'assemblée générale de l'établissement le 28 mars 2019. L'ATD, dénommée Eure-et-Loir Ingénierie (ELI), intervient dans les domaines de l'assainissement, de l'ingénierie routière, de l'instruction du droit des sols, du conseil financier et en matière d'assistance administrative et juridique.

Toute commune d'Eure-et-Loir et tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) comptant parmi ses membres au moins une commune du département peut adhérer à l'agence, pour tout ou partie des missions proposées. L'adhésion d'un EPCI n'empêche pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent. Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

Le siège d'ELI est fixé à l'hôtel du département, à Chartres. Le président de l'agence est de droit le président du conseil départemental.

L'assemblée générale d'ELI est composée de trois collèges,

- département : le président de l'agence et huit conseillers départementaux ;
- communes : un représentant par commune membre, avec un suppléant,
- EPCI : un représentant par établissement, avec un suppléant.

Le conseil d'administration de l'agence est composé de dix-sept membres,

- le président,
- les huit conseillers départementaux,
- quatre membres élus en son sein par le collège des représentants des communes,
- quatre membres élus en son sein par le collège des EPCI, dont un représentant par agglomération adhérente.

Les membres du conseil d'administration issus des collèges des communes et des EPCI sont désignés à chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le bureau de l'agence comprend le président et un vice-président par collège.

Le Grand Châteaudun adhère à ELI au titre de sa compétence « assainissement ». Cette adhésion permet l'accès aux prestations suivantes :

- pour l'assainissement non-collectif (ANC),
 - les contrôles de conception et de réalisation,
 - les avis dans les déclarations préalables d'aménagement, certificats d'urbanisme, permis d'aménager,
 - l'information auprès du public sur les différentes filières d'ANC,
 - l'assistance lors de la révision du zonage d'assainissement,
 - l'aide pour les règlements de service, le suivi des dossiers de réhabilitation, la mise en place de marché de vidanges groupées.

- pour l'assainissement collectif,

- le contrôle des équipements de traitement des eaux d'assainissement complémentaires aux obligations des prestataires ou délégataires de service public (concessionnaires),
- l'assistance technique, l'aide à la rédaction de documents et la formation auprès des exploitants des stations et des élus référents.

L'adhésion du Grand Châteaudun à ELI porte sur l'ANC ; le cadre en est fixé par trois conventions, dont la passation a été décidée par délibération n° 2018-243 du 24 septembre 2018 :

- une convention pour la réalisation des diagnostics dans le cadre des ventes immobilières,
- une convention pour la réalisation des contrôles périodiques des dispositifs d'ANC,
- une convention pour l'utilisation d'un progiciel de gestion départementale de l'ANC.

Il convient de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger à l'assemblée générale de l'agence technique départementale Eure-et-Loir Ingénierie.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des délégués à l'assemblée générale de l'ATD, établissement public, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'assemblée générale de l'agence technique départementale Eure-et-Loir Ingénierie, et d'autoriser les représentants ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Agence technique départementale (ATD) Eure-et-Loir Ingénierie (ELI)

Pour le Grand Châteaudun : un représentant titulaire et un représentant suppléant, désignés au sein du conseil communautaire, pour siéger à l'assemblée générale de l'agence technique départementale Eure-et-Loir Ingénierie.

Un titulaire	Un suppléant
M. Jean-Yves DEBALLON	Mme Marie-Dominique PINOS

Rapporteur : M. le Président

2020-197 : Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Comité national d'action sociale (CNAS) - Désignation de représentants

Rapport

L'association dénommée « comité national d'action sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » (CNAS), a été fondée en 1967. Le CNAS a son siège social à Guyancourt (Yvelines).

L'association a pour but d'améliorer les conditions de vie des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale. Le CNAS se donne en particulier pour missions :

- de favoriser la promotion de ses adhérents et leur performance en motivant et fidélisant leurs collaborateurs ;
- d'observer et comprendre la demande sociale en matière de politique familiale, de développement culturel et de loisirs, de façon à adapter ses prestations aux spécificités locales de la fonction publique territoriale ;
- de réfléchir et contribuer à la modernisation et à l'adaptation des politiques sociales en direction des agents publics locaux en partenariat avec l'ensemble des institutions et organisations concernées ;
- de contribuer à la dynamique de promotion des territoires et du développement local.

Pour atteindre son objet social, le CNAS peut, à l'égard de ses bénéficiaires :

- octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux ;
- faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et de leurs familles ;
- faciliter le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Dans ce but, le CNAS peut notamment :

- gérer des œuvres sociales en faveur des personnels des membres adhérents, en activité ou retraités, titulaires ou non-titulaires, à temps complet ou non ;
- conclure des partenariats avec des structures privées ou publiques ;
- acquérir les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son action statutaire.

Le CNAS se compose :

- de collectivités territoriales et d'établissements publics dont le personnel relève majoritairement du statut de la fonction publique territoriale ;
- d'associations et comités gérant sur le plan local, départemental ou régional des œuvres sociales à l'intention des personnels des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ;
- des personnes morales situées dans la sphère des collectivités territoriales ;
- de personnes physiques désignées au conseil d'administration.

Sont bénéficiaires des prestations de l'association les agents territoriaux en activité ou retraités des collectivités territoriales et établissements publics, les membres des associations et comités d'œuvres sociales, le personnel des autres personnes morales adhérentes, le personnel salarié du CNAS.

Les statuts de l'association, tel qu'actualisés par son assemblée générale le 8 juin 2018, organisent son administration autour :

- d'instances locales, où est représenté chaque adhérent (collectivité, établissement public, association, comité local ou autre personne morale), par un représentant du collège des élus (délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (délégué local des agents). Ces représentants sont désignés pour la durée du mandat municipal. Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et désignent les membres du conseil d'administration et des bureaux départementaux ;
- d'instances départementales, composées des membres des bureaux départementaux. Ils animent la délégation départementale, qui regroupe tous les adhérents du département. Les instances départementales sont élues pour la durée du mandat municipal. Quatre représentants du bureau départemental élus paritairment siègent à l'assemblée générale annuelle ;
- d'instances régionales. Les régions CNAS sont dotées chacune d'un comité régional d'orientation, composé des présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers de chaque délégation départementale située dans son ressort territorial. Les membres du conseil d'administration du CNAS issus de la région participent aux travaux des comités régionaux d'orientation ;
- d'instances nationales : assemblée générale, conseil d'administration, bureau et commissions. Le nombre de voix détenu par délégation départementale en assemblée générale s'établit en fonction du nombre de bénéficiaires affiliés.

La communauté de communes est adhérente du CNAS.

Il convient en conséquence de désigner un représentant des élus parmi les membres du conseil communautaire et un représentant des bénéficiaires parmi les membres du personnel pour siéger aux instances du CNAS.

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle. Pour les modalités de désignation des représentants dans les instances du CNAS, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants de la communauté de communes au sein de l'association peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de désigner un représentant des élus parmi les membres du conseil communautaire et un représentant des bénéficiaires parmi les membres du personnel pour siéger aux instances de l'association Comité national d'action sociale (CNAS) et d'autoriser les représentants ainsi désignés à accepter toute fonction ou tout mandat qui pourrait leur être confié.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Comité national d'action sociale (CNAS)

Un représentant des élus	Un représentant des bénéficiaires
Mme Aurélie RENOUE	

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-198 : Finances - Budget principal 700-00 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion Rapport

Le compte de gestion du budget principal de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, est conforme au compte administratif du budget principal de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Il est présenté le compte de gestion du budget principal 700-00 pour l'exercice 2019.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget principal 700-00 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-199 : Finances - Budget principal 700-00 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le Président, s'il peut assister à la discussion relative au vote du compte administratif, doit se retirer au moment du vote et avoir fait procéder préalablement à l'élection d'un président de séance.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

RESULTAT 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	2 445 901,26	2 445 901,26
012	Charges de personnel	4 051 387,88	4 051 387,88
014	Atténuation de produits	7 899 249,84	7 899 249,84
65	Autres charges de gestion courante	6 227 552,01	6 227 552,01
66	Charges financières	166 208,98	166 208,98
67	Charges exceptionnelles	316 860,43	316 860,43
TOTAL DEPENSES REELLES		21 107 160,40	21 107 160,40
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	672 173,10	672 173,10
TOTAL DEPENSES ORDRE		672 173,10	672 173,10
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		21 779 333,50	21 779 333,50

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
013	Atténuation de charges	115 461,67	115 461,67
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 449 773,39	1 449 773,39
73	Impôts et taxes	16 155 103,61	16 155 103,61
74	Dotations, subventions et participations	4 011 191,42	4 011 191,42
75	Autres produits de gestion courante	142 432,77	142 432,77
76	Produits financiers	-	-
77	Produits exceptionnels	352 012,57	352 012,57
TOTAL RECETTES REELLES		22 225 975,43	22 225 975,43
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	111 188,67	111 188,67
TOTAL RECETTES ORDRE		111 188,67	111 188,67
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		22 337 164,10	22 337 164,10
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		557 830,60	
002	RESULTAT 2018	466 914,56	
RESULTAT CUMULE		1 024 745,16	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
16	Emprunts et dettes assimilées	622 434,71	622 434,71
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
20	Immobilisations incorporelles	199 837,40	199 837,40
204	Subventions d'équipement versées	640 962,73	640 962,73
21	Immobilisation corporelles	280 180,46	280 180,46
23	Immobilisation en cours	1 685 951,47	1 685 951,47
TOTAL DEPENSES REELLES		3 429 366,77	3 429 366,77
040	Opérations d'ordre entre section	111 188,67	111 188,67
TOTAL DEPENSES ORDRE		111 188,67	111 188,67

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	209 417,88	209 417,88
1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
13	Subventions d'investissement	1 529 990,38	1 529 990,38
16	Emprunts et dettes assimilées	2 000 000,00	2 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	380,53	380,53
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	18 133,21	18 133,21
TOTAL RECETTES REELLES		3 757 922,00	3 757 922,00
040	Opérations d'ordre entre section	672 173,10	672 173,10
TOTAL RECETTES ORDRE		672 173,10	672 173,10

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 540 555,44	3 540 555,44
---------------------------------------------	---------------------	---------------------

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 430 095,10	4 430 095,10
---------------------------------------------	---------------------	---------------------

001	RESULTAT 2018	- 797 907,60
-----	---------------	--------------

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	889 539,66
------------------------------------	-------------------

20	RAR	399 923,45
204	RAR	681 497,00
21	RAR	36 847,60
23	RAR	128 976,81
TOTAL		1 247 244,86

RESULTAT DE CLOTURE 2019	91 632,06	
10	RAR	250 009,93
13	RAR	196 864,69
16	RAR	650 000,00
21	RAR	
23	RAR	
TOTAL		1 096 874,62

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget principal 700-00 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-200 : Finances - Budget principal 700-00 - Affectation des résultats 2019

Rapport

Vu la dissolution du budget annexe Espace forme et bien-être 700-25 au 31 décembre 2019 et l'affectation du résultat dans le budget principal 2020 ;

Vu l'exécution 2019 du budget principal ;

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

1 - Budget principal 700-00	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	466 914,56
Part affectée à l'investissement	-
Résultat 2019	557 830,60
Excédent cumulé au 31/12/2019	1 024 745,16

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 797 907,60
Résultat 2019	889 539,66
Excédent cumulé au 31/12/2019	91 632,06
Reprise des RAR en dépenses	1 247 244,86
Reprise des RAR en recettes	1 096 874,62
Besoin de financement d'investissement	- 58 738,18

2 - Budget Riviérades 700-25	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	50 798,17
Part affectée à l'investissement	49 422,39
Résultat 2019	- 231 490,40
Déficit cumulé au 31/12/2019	- 230 114,62

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 49 422,39
Résultat 2019	- 25 288,17
Déficit cumulé au 31/12/2019	- 74 710,56
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 74 710,56

3 - CUMUL DES RESULTATS 2019		
Section de fonctionnement		
	D002	R002
BP 700-00		1 024 745,16
BA 700-25	- 230 114,62	
TOTAL	- 230 114,62	1 024 745,16
CUMUL R002 2019		794 630,54

Section d'investissement		
	D001	R001
BP 700-00		91 632,06
BA 700-25	- 74 710,56	
TOTAL	- 74 710,56	91 632,06
CUMUL R001 2019		16 921,50

4 - RESULTATS CUMULES	
Résultat global de la section de fonctionnement 2019	794 630,54
Solde d'exécution de la section d'investissement 2019	16 921,50
Solde des RAR en dépenses 2019	1 247 244,86
Solde des RAR en recettes 2019	1 096 874,62
Besoin de financement	- 133 448,74

Excédent d'investissement à reporter en 2020 - R001	16 921,50
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	133 448,74
Excédent disponible de fonctionnement (à reprendre à l'article 002 au BP 2020)	661 181,80

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-201 : Finances - Budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-202 : Finances - Budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté	Recettes		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	57 469,19	57 469,19	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	133 066,53	133 066,53
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	3 300,00	3 300,00	75	Autres produits de gestion courante	-	-
66	Charges financières	-	-	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		60 769,19	60 769,19	TOTAL RECETTES REELLES		133 066,53	133 066,53
42	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-	42	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		60 769,19	60 769,19	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		133 066,53	133 066,53
002	RESULTAT 2018	-	21 908,91				
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		72 297,34					
RESULTAT CUMULE		50 388,43					

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2018	Voté
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2018	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL RECETTES ORDRE		-	-

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-	-
---------------------------------------------	---	---

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-	-
---------------------------------------------	---	---

20	RAR	0,00
204	RAR	0,00
21	RAR	0,00
23	RAR	0,00
TOTAL		0,00

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		-
001	RESULTAT 2018	41 382,60
RESULTAT DE CLOTURE 2019		41 382,60
10	RAR	0,00
13	RAR	0,00
16	RAR	0,00
20	RAR	0,00
21	RAR	0,00
204	RAR	0,00
23	RAR	0,00
TOTAL		0,00

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-203 : Finances - Budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 - Affectation des résultats 2019

Rapport

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-01	
Section de fonctionnement	
Déficit au 31/12/2018	- 21 908,91
Part affectée à l'investissement	-
Résultat 2019	72 297,34
Résultat cumulé au 31/12/2019	50 388,43

Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2018	41 382,60
Résultat 2019	-
Excédent cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	41 382,60
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	-

DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2020)	41 382,60
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	-
Excédent de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2020)	50 388,43

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats du budget annexe du service de l'assainissement non-collectif (SPANC) 700-01 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-204 : Finances - Budget annexe assainissement (ex-communauté de communes du Dunois) 700-02 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe assainissement ex-communauté de communes du Dunois de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe assainissement ex-communauté de communes du Dunois de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe assainissement ex-communauté de communes du Dunois 700-02 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-205 : Finances - Budget annexe assainissement (ex-communauté de communes du Dunois) 700-02 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté	Recettes		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	4 852,50	4 852,50	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	108 334,00	108 334,00	70	Produits des services, du domaine et ventes	608 140,20	608 140,20
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	-	-
66	Charges financières	158 854,33	158 854,33	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	0,04	0,04	77	Produits exceptionnels	2 299,69	2 299,69
TOTAL DEPENSES REELLES		272 040,87	272 040,87	TOTAL RECETTES REELLES		610 439,89	610 439,89
42	Opérations d'ordre de transfert entre section	301 606,00	301 606,00	42	Opérations d'ordre de transfert entre section	62 242,60	62 242,60
TOTAL DEPENSES ORDRE		301 606,00	301 606,00	TOTAL RECETTES ORDRE		62 242,60	62 242,60
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		573 646,87	573 646,87	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		672 682,49	672 682,49

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		99 035,62	99 035,62
002	RESULTAT 2018	474 310,02	474 310,02
RESULTAT CUMULE		573 345,64	573 345,64

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	23 991,47	23 991,47
23	Immobilisation en cours	482 036,00	482 036,00
16	Emprunts et dettes assimilées	211 330,25	211 330,25
TOTAL DEPENSES REELLES		717 357,72	717 357,72
040	Opérations d'ordre entre section	62 242,60	62 242,60
TOTAL DEPENSES ORDRE		62 242,60	62 242,60

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	118 281,77	118 281,77
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	350 000,04	350 000,04
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		468 281,81	468 281,81
040	Opérations d'ordre entre section	301 606,00	301 606,00
TOTAL RECETTES ORDRE		301 606,00	301 606,00

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	779 600,32	779 600,32
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	- 9 712,51	- 9 712,51

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	769 887,81	769 887,81
---------------------------------------------	-------------------	-------------------

20	RAR	0,00
204	RAR	0,00
21	RAR	66 631,20
23	RAR	0,00
TOTAL		66 631,20

001	RESULTAT 2018	67 393,69	67 393,69
RESULTAT DE CLOTURE 2019		57 681,18	
16	RAR	0,00	
20	RAR	0,00	
21	RAR	0,00	
23	RAR	0,00	
TOTAL		0,00	

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe Assainissement ex-communauté de communes du Dunois 700-02 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-206 : Finances - Budget annexe assainissement (ex-communauté de communes des Trois Rivières) 700-03- Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe assainissement ex-communauté de communes des Trois Rivières de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe assainissement ex-communauté de communes des Trois Rivières de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe assainissement ex-communauté de communes des Trois Rivières 700-03 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-207 : Finances - Budget annexe assainissement (ex-communauté de communes des Trois Rivières) 700-03- Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté	Recettes		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	4 940,38	4 940,38	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	108 334,00	108 334,00	70	Produits des services, du domaine et ventes	650 601,03	650 601,03
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	79,96	79,96	75	Autres produits de gestion courante	-	-
66	Charges financières	143 274,68	143 274,68	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	3 743,24	3 743,24	77	Produits exceptionnels	9 788,03	9 788,03
TOTAL DEPENSES REELLES		260 372,26	260 372,26	TOTAL RECETTES REELLES		660 389,06	660 389,06
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	156 981,15	156 981,15	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	24 603,87	24 603,87
TOTAL DEPENSES ORDRE		156 981,15	156 981,15	TOTAL RECETTES ORDRE		24 603,87	24 603,87
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		417 353,41	417 353,41	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		684 992,93	684 992,93

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		267 639,52	267 639,52
002	RESULTAT 2018	433 458,36	433 458,36
RESULTAT CUMULE		701 097,88	701 097,88

RESULTAT 2019

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	34 592,40	34 592,40
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	209 574,74	209 574,74
TOTAL DEPENSES REELLES		244 167,14	244 167,14
040	Opérations d'ordre entre section	24 603,87	24 603,87
TOTAL DEPENSES ORDRE		24 603,87	24 603,87

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	52 840,51	52 840,51
13	Subventions d'investissement	197 074,69	197 074,69
16	Emprunts et dettes assimilées	22 806,24	22 806,24
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		272 721,44	272 721,44
040	Opérations d'ordre entre section	156 981,15	156 981,15
TOTAL RECETTES ORDRE		156 981,15	156 981,15

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	268 771,01	268 771,01
---------------------------------------------	-------------------	-------------------

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	429 702,59	429 702,59
---------------------------------------------	-------------------	-------------------

001 RESULTAT 2018	- 282 148,38	- 282 148,38
RESULTAT DE CLOTURE 2019	- 121 216,80	- 121 216,80

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	160 931,58	160 931,58
------------------------------------	-------------------	-------------------

20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	9 321,00	-
23	RAR	-	-
TOTAL		9 321,00	-

10	RAR	-	-
13	RAR	-	-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe assainissement (ex-communauté de communes des Trois Rivières) 700-03 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-208 : Finances - Budgets annexes assainissement 700-02 et 700-03- Affectation des résultats 2019

Rapport

Vu la clôture du budget annexe 700-03 au 31 décembre 2019 ;

Considérant le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes du Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2020, les résultats 2019 seront des résultats cumulés des deux budgets historiques de la CCGC ainsi que leurs restes à réaliser auxquels sont ajoutés les restes à réalisés issus des budgets assainissement des communes ;

L'organisation budgétaire 2020 pour la gestion de la compétence assainissement est construite sur un budget unique, le 700-02 assainissement. Les résultats budgétaires seront intégrés dans ce budget.

Les résultats présentés ci-après reprennent un à un les résultats des budgets cités.

Concernant le besoin de financement à couvrir, celui-ci s'établit en tenant compte des restes à réaliser (RAR) des budgets de la CCGC et RAR des communes.

Il convient d'intégrer les résultats du budget annexe 700-03 dans le budget annexe 700-02 conformément à l'organisation budgétaire.

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

1 - BUDGET ANNEXE 700-02	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	592 591,79
Part affectée à l'investissement	118 281,77
Résultat 2019	99 035,62
Excédent cumulé au 31/12/2019	573 345,64

Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2018	67 393,69
Résultat 2019	- 9 712,51
Résultat cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	57 681,18
Reprise des RAR en dépenses	66 631,20
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 8 950,02

2 - BUDGET ANNEXE 700-03	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	486 298,87
Part affectée à l'investissement	52 840,51
Résultat 2019	267 639,52
Excédent cumulé au 31/12/2019	701 097,88

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 282 148,38
Résultat 2019	160 931,58
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 121 216,80
Reprise des RAR en dépenses	9 321,00
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 130 537,80

3 - CUMUL DES RESULTATS 2019		
Section de fonctionnement		
	D002	R002
BA 700-02		573 345,64
BA 700-03		701 097,88
TOTAL	-	1 274 443,52
CUMUL R002 2019		1 274 443,52

Section d'investissement		
	D001	R001
BA 700-02		57 681,18
BA 700-03	- 121 216,80	
TOTAL	- 121 216,80	57 681,18
CUMUL D001 2019	-	63 535,62

4 - RESTES A REALISER		
	Dépenses	Recettes
BA 700-02	66 631,20	-
BA 700-03	9 321,00	
Cloyes les 3 Rivières	-	-
Commune nouvelle d'Arrou	-	-
La Bazoches Gouet	115 923,50	234 327,55
Marboué	-	-
Moléans	-	-
Chapelle Guillaume	-	-
Donnemain St Mamès	-	-
TOTAL	191 875,70	234 327,55

5 - RESULTATS CUMULES	
Résultat global de la section de fonctionnement 2019	1 274 443,52
Solde d'exécution de la section d'investissement 2019	- 63 535,62
Solde des RAR en dépenses 2019	191 875,70
Solde des RAR en recettes 2019	234 327,55
Besoin de financement	- 21 083,77

Déficit d'investissement à reporter en 2020 - D001	- 63 535,62
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	21 083,77
Excédent disponible de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2020)	1 253 359,75

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats du budget annexe assainissement 700-02 cumulés des résultats du budget annexe assainissement 700-03 et restes à réaliser des communes tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-209 : Finances - Budget du syndicat des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans 260-00 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget 260-00 Syndicat des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget 260-00 du syndicat des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget 260-00 syndicat des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-210 : Finances - Budget du syndicat des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans 260-00 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	62 592,14	62 592,14
012	Charges de personnel	15 214,99	15 214,99
014	Atténuation de produits	25 707,00	25 707,00
65	Autres charges de gestion courante	6 350,31	6 350,31
66	Charges financières	2 071,06	2 071,06
67	Charges exceptionnelles	5,28	5,28
TOTAL DEPENSES REELLES		111 940,78	111 940,78
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	18 480,84	18 480,84
TOTAL DEPENSES ORDRE		18 480,84	18 480,84
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		130 421,62	130 421,62

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
013	Atténuation de charges	-	-
70	Produits des services, du domaine et ventes	132 242,95	132 242,95
74	Dotations, subventions et participations	-	-
75	Autres produits de gestion courante	159,42	159,42
76	Produits financiers	-	-
77	Produits exceptionnels	2 282,60	2 282,60
TOTAL RECETTES REELLES		134 684,97	134 684,97
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	2 698,82	2 698,82
TOTAL RECETTES ORDRE		2 698,82	2 698,82
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		137 383,79	137 383,79

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		
002	RESULTAT 2018	77 286,99

RESULTAT CUMULE		
		84 249,16

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	13 390,56	13 390,56
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	21 459,67	21 459,67
TOTAL DEPENSES REELLES		34 850,23	34 850,23
040	Opérations d'ordre entre section	2 698,82	2 698,82
TOTAL DEPENSES ORDRE		2 698,82	2 698,82

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	699,62	699,62
1068	Dotations, fonds divers et réserve	5 517,52	5 517,52
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		6 217,14	6 217,14
040	Opérations d'ordre entre section	18 480,84	18 480,84
TOTAL RECETTES ORDRE		18 480,84	18 480,84

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
		37 549,05

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
		24 697,98

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		
		- 12 851,07

001	RESULTAT 2018	- 5 517,52
-----	---------------	------------

RESULTAT DE CLOTURE 2019		
		- 18 368,59

20	RAR	-
204	RAR	-
21	RAR	-
23	RAR	-
TOTAL		-

10	RAR	-
13	RAR	-
16	RAR	-
20	RAR	-
21	RAR	-
204	RAR	-
23	RAR	-
TOTAL		-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'arrêté du compte administratif du budget 260-00 du syndicat des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans pour l'exercice 2019

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-211 : Finances - Budget du syndicat des eaux de Saint-Denis-La Chapelle-Douy 261-00 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget 261-00 syndicat des eaux de Saint-Denis-La Chapelle-Douy, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget 261-00 syndicat des eaux de Saint-Denis-La Chapelle-Douy.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget 261-00 du syndicat des eaux de Saint-Denis-La Chapelle-Douy pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-212 : Finances - Budget du syndicat des eaux de Saint-Denis-La Chapelle-Douy 261-00 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	34 948,49	34 948,49
012	Charges de personnel	9 450,67	9 450,67
014	Atténuation de produits	-	-
65	Autres charges de gestion courante	10 711,06	10 711,06
66	Charges financières	11 224,42	11 224,42
67	Charges exceptionnelles	0,27	0,27
TOTAL DEPENSES REELLES		66 334,91	66 334,91
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	28 272,68	28 272,68
TOTAL DEPENSES ORDRE		28 272,68	28 272,68
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		94 607,59	94 607,59

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
013	Atténuation de charges	44,82	44,82
70	Produits des services, du domaine et ventes	156 584,82	156 584,82
74	Dotations, subventions et participations	-	-
75	Autres produits de gestion courante	9 148,86	9 148,86
76	Produits financiers	3,08	3,08
77	Produits exceptionnels	202,42	202,42
TOTAL RECETTES REELLES		165 984,00	165 984,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	65 063,40	65 063,40
TOTAL RECETTES ORDRE		65 063,40	65 063,40
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		231 047,40	231 047,40

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019			
002	RESULTAT 2018	33 437,92	33 437,92
RESULTAT CUMULE		169 877,73	169 877,73

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	121 221,22	121 221,22
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	62 518,14	62 518,14
TOTAL DEPENSES REELLES		183 739,36	183 739,36
040	Opérations d'ordre entre section	65 063,40	65 063,40
TOTAL DEPENSES ORDRE		65 063,40	65 063,40

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	18 917,21	18 917,21
13	Subventions d'investissement	34 800,00	34 800,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,27	0,27
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		53 717,48	53 717,48
040	Opérations d'ordre entre section	28 272,68	28 272,68
TOTAL RECETTES ORDRE		28 272,68	28 272,68

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		248 802,76	248 802,76
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		- 166 812,60	- 166 812,60

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		81 990,16	81 990,16
---------------------------------------------	--	------------------	------------------

RESULTAT DE CLOTURE 2019		- 43 977,81	- 43 977,81
---------------------------------	--	--------------------	--------------------

001	RESULTAT 2018	122 834,79	122 834,79
-----	---------------	------------	------------

20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

10	RAR	-	-
13	RAR	-	-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget 261-00 du syndicat des eaux de Saint-Denis-La Chapelle-Douy pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-213 : Finances - Budget du syndicat des eaux de Villampuy-Villemaury 264-00 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget 264-00 syndicat des eaux de Villampuy-Villemaury, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget 264-00 du syndicat des eaux de Villampuy-Villemaury.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget 264-00 du syndicat des eaux de Villampuy-Villemaury pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-214 : Finances - Budget du syndicat des eaux de Villampuy-Villemaury 264-00 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	86 253,98	86 253,98
012	Charges de personnel	3 009,04	3 009,04
014	Atténuation de produits	-	-
65	Autres charges de gestion courante	222,00	222,00
66	Charges financières	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		89 485,02	89 485,02
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	41 001,59	41 001,59
TOTAL DEPENSES ORDRE		41 001,59	41 001,59
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		130 486,61	130 486,61

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
013	Atténuation de charges	-	-
70	Produits des services, du domaine et ventes	182 197,68	182 197,68
74	Dotations, subventions et participations	332,13	332,13
75	Autres produits de gestion courante	9 580,24	9 580,24
76	Produits financiers	7,04	7,04
77	Produits exceptionnels	0,47	0,47
TOTAL RECETTES REELLES		192 117,56	192 117,56
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	2 540,81	2 540,81
TOTAL RECETTES ORDRE		2 540,81	2 540,81
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		194 658,37	194 658,37

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		64 171,76	64 171,76
-----------------------------	--	-----------	-----------

002	RESULTAT 2018	133 793,06	133 793,06
-----	---------------	------------	------------

RESULTAT CUMULE		197 964,82	197 964,82
-----------------	--	------------	------------

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	65 388,00	65 388,00
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		65 388,00	65 388,00
040	Opérations d'ordre entre section	2 540,81	2 540,81
TOTAL DEPENSES ORDRE		2 540,81	2 540,81

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	18 156,22	18 156,22
1068	Dotations, fonds divers et réserve	17 024,65	17 024,65
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	1 527,00	1 527,00
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		36 707,87	36 707,87
040	Opérations d'ordre entre section	41 001,59	41 001,59
TOTAL RECETTES ORDRE		41 001,59	41 001,59

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		67 928,81	67 928,81
--------------------------------------	--	-----------	-----------

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		77 709,46	77 709,46
--------------------------------------	--	-----------	-----------

001	RESULTAT 2018	-	17 024,65	-	17 024,65
-----	---------------	---	-----------	---	-----------

RESULTAT DE CLOTURE 2019		- <th>7 244,00</th> <th>- <th>7 244,00</th> </th>	7 244,00	- <th>7 244,00</th>	7 244,00
--------------------------	--	---------------------------------------------------	----------	---------------------	----------

20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

10	RAR	-	-
13	RAR	-	-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget 264-00 du syndicat des eaux de Villampuy-Villemaury pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-215 : Finances - Budget annexe eau potable production (ex-communauté de communes des Trois Rivières) 700-04 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe eau potable ex-communauté de communes des Trois Rivières de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe eau potable ex-communauté de communes des Trois Rivières de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe eau potable production (ex-communauté de communes des Trois Rivières) 700-04 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-216 : Finances - Budget annexe eau potable production (ex-communauté de communes des Trois Rivières) 700-04 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser. Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté	Recettes		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	316 201,60	316 201,60	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	108 334,00	108 334,00	70	Produits des services, du domaine et ventes	187 102,20	187 102,20
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	15 008,65	15 008,65
66	Charges financières	42 936,06	42 936,06	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		467 471,66	467 471,66	TOTAL RECETTES REELLES		202 110,85	202 110,85
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	119 478,24	119 478,24	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	38 462,63	38 462,63
TOTAL DEPENSES ORDRE		119 478,24	119 478,24	TOTAL RECETTES ORDRE		38 462,63	38 462,63
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		586 949,90	586 949,90	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		240 573,48	240 573,48

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	-	346 376,42	-	346 376,42
------------------------------------	---	-------------------	---	-------------------

002	RESULTAT 2018	1 386 857,23	1 386 857,23
RESULTAT CUMULE		1 040 480,81	1 040 480,81

SECTION D'INVESTISSEMENT				SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté	Recettes		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	7 250,00	7 250,00	10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-	1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-	13	Subventions d'investissement	-	-
23	Immobilisation en cours	9 340,00	9 340,00	16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	46 042,12	46 042,12	20	Immobilisations incorporelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		62 632,12	62 632,12	204	Subventions d'équipement versées	-	-
040	Opérations d'ordre entre section	38 462,63	38 462,63	21	Immobilisation corporelles	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		38 462,63	38 462,63	23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		101 094,75	101 094,75	TOTAL RECETTES REELLES		-	-
				040	Opérations d'ordre entre section	119 478,24	119 478,24
				TOTAL RECETTES ORDRE		119 478,24	119 478,24
				TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		119 478,24	119 478,24
				RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		18 383,49	18 383,49
				001	RESULTAT 2018	752 514,23	752 514,23
				RESULTAT DE CLOTURE 2019		770 897,72	770 897,72

20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	10 660,00	10 660,00
TOTAL		10 660,00	10 660,00

10	RAR	-	-
13	RAR	-	-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe eau potable production (ex-communauté de communes des Trois Rivières) 700-04 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-217 : Finances - Budget annexe eau potable production et interconnexion (ex-communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises) 700-05 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe eau potable production et interconnexion (ex-communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises) 700-05 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe eau potable ex-communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe eau potable production et interconnexion (ex-communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises) 700-05 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-218 : Finances - Budget annexe eau potable production et interconnexion (ex-communauté de communes des Plaines et Vallées dunoises) 700-05 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	25 158,66	25 158,66
012	Charges de personnel	-	-
014	Atténuation de produits	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-
66	Charges financières	3 873,95	3 873,95
67	Charges exceptionnelles	89 488,03	89 488,03
TOTAL DEPENSES REELLES		118 520,64	118 520,64
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		118 520,64	118 520,64

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		- 63 451,74	- 63 451,74
002	RESULTAT 2018	- 17 476,78	- 17 476,78
RESULTAT CUMULE		- 80 928,52	- 80 928,52

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	13 393,95	13 393,95
TOTAL DEPENSES REELLES		13 393,95	13 393,95
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		13 393,95	13 393,95
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		- 13 393,95	- 13 393,95
001	RESULTAT 2018	- 91 255,26	- 91 255,26
RESULTAT DE CLOTURE 2019		- 104 649,21	- 104 649,21

20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
013	Atténuation de charges	-	-
70	Produits des services, du domaine et ventes	55 054,80	55 054,80
74	Dotations, subventions et participations	-	-
75	Autres produits de gestion courante	-	-
76	Produits financiers	-	-
77	Produits exceptionnels	14,10	14,10
TOTAL RECETTES REELLES		55 068,90	55 068,90
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		55 068,90	55 068,90

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL RECETTES ORDRE		-	-

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-	-
---------------------------------------------	--	----------	----------

10	RAR	-	-
13	RAR	62 435,60	62 435,60
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		62 435,60	62 435,60

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe eau potable production et interconnexion (ex-communauté de communes des Plaines et Vallées du-noises) 700-05 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-219 : Finances - Budgets annexes eau potable production 700-04 et eau potable production et interconnexion 700-05, budgets des syndicats des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans, de Saint-Denis-La Chapelle-Douy et de Villampuy-Villemaury - Affectation des résultats 2019 et restes à réaliser des communes

Rapport

Vu la clôture du budget annexe 700-05 ex CCPVD au 31 décembre 2019 ;

Vu la dissolution des syndicats des eaux et de leur budget au 31 décembre 2019 :

- budget 260-00 Syndicat des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans ;
- budget 261-00 Syndicat des eaux de Saint-Denis-La Chapelle-Douy ;
- budget 264-00 Syndicat des eaux de Villampuy-Villemaury ;

Considérant le transfert de la compétence eau à la communauté de communes du Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2020, les résultats 2019 seront des résultats cumulés des deux budgets historiques de la CCGC auxquels sont ajoutés les résultats des syndicats des eaux dissous et intégrés à la CCGC ainsi que des restes à réalisés issus des budgets eaux des communes.

L'organisation budgétaire 2020 pour la gestion de la compétence eau est construite sur un budget unique, le 700-04 eau. Les résultats budgétaires seront intégrés dans ce budget.

Les résultats présentés ci-après reprennent un à un les résultats des budgets cités.

Concernant le besoin de financement à couvrir, celui-ci s'établit en tenant compte des restes à réaliser (RAR) des budgets de la CCGC, des syndicats et des RAR des communes.

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

1 - RESULTAS DE CHAQUE BUDGETS CCGC ET SYNDICATS DISSOUS	
BUDGET ANNEXE 700-04 CCGC	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	1 386 857,23
Part affectée à l'investissement 2019	-
Résultat 2019	- 346 376,42
Excédent cumulé au 31/12/2019	1 040 480,81
Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2018	752 514,23
Résultat 2019	18 383,49
Excédent cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	770 897,72
Reprise des RAR en dépenses	10 660,00
Reprise des RAR en recettes	-
Ressource de financement d'investissement	760 237,72

BUDGET ANNEXE 700-05 CCGC	
Section de fonctionnement	
Déficit au 31/12/2018	- 17 476,78
Part affectée à l'investissement 2019	-
Résultat 2019	- 63 451,74
Déficit cumulé au 31/12/2019	- 80 928,52

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 91 255,26
Résultat 2019	- 13 393,95
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 104 649,21
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	62 435,60
Besoin de financement d'investissement	- 42 213,61

BUDGET ANNEXE 264-00 SYNDICAT EAUX VILLAMPUY - VILLEMAURY	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	150 817,71
Part affectée à l'investissement 2019	17 024,65
Résultat 2019	64 171,76
Excédent cumulé au 31/12/2019	197 964,82

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 17 024,65
Résultat 2019	9 780,65
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 7 244,00
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 7 244,00

BUDGET ANNEXE 260-00 SYNDICAT DES EAUX DONNEMAIN MOLEANS JALLANS	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	82 804,51
Part affectée à l'investissement 2019	5 517,52
Résultat 2019	6 962,17
Excédent cumulé au 31/12/2019	84 249,16

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 5 517,52
Résultat 2019	- 12 851,07
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 18 368,59
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 18 368,59

BUDGET ANNEXE 261-00 SYNDICAT EAUX ST DENIS CHAPELLE DOUY	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	52 355,13
Part affectée à l'investissement 2019	18 917,21
Résultat 2019	136 439,81
Excédent cumulé au 31/12/2019	169 877,73

Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2018	122 834,79
Résultat 2019	- 166 812,60
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 43 977,81
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 43 977,81

2 - CUMUL DES RESULTATS 2019		
Section de fonctionnement		
	D002	R002
BA 700-04 CCGC	-	1 040 480,81
BA 700-05 CCGC	- 80 928,52	
BP 264-00 SI Villampuy Villemaury	-	197 964,82
BP 260-00 SI Donnemain Moléans Jallans	-	84 249,16
BP 261-00 SI St Denis Chapelle Douy	-	169 877,73
TOTAL	- 80 928,52	1 492 572,52
CUMUL R002 2019		1 411 644,00

Section d'investissement		
	D001	R001
BA 700-04	-	770 897,72
BA 700-05	- 104 649,21	
BP 264-00 SI Villampuy Villemaury	- 7 244,00	
BP 260-00 SI Donnemain Moléans Jallans	- 18 368,59	
BP 261-00 SI St Denis Chapelle Douy	- 43 977,81	
TOTAL	- 174 239,61	770 897,72
CUMUL R001 2019		596 658,11

3 - CUMUL DES RAR CCGC, SYNDICATS ET COMMUNES		
	Dépenses	Recettes
BA 700-04	10 660,00	-
BA 700-05	-	62 435,60
BP 264-00 SI Villampuy Villemaury	-	-
BP 260-00 SI Donnemain Moléans Jallans	-	-
BP 261-00 SI St Denis Chapelle Douy	-	-
Conie Molitard	90 976,00	31 150,00
Saint Christophe	-	-
Commune nouvelle d'Arrou	878 564,77	50 313,00
Marboué	67 733,00	34 000,00
CUMUL RAR	1 047 933,77	177 898,60

4 - RESULTATS CUMULES	
Résultat global de la section de fonctionnement 2019	1 411 644,00
Solde d'exécution de la section d'investissement 2019	596 658,11
Solde des RAR en dépenses 2019	1 047 933,77
Solde des RAR en recettes 2019	177 898,60
Besoin de financement	- 273 377,06

Excédent d'investissement à reporter en 2020 - R001	596 658,11
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	273 377,06
Excédent disponible de fonctionnement (à reprendre à l'article 002 au BP 2020)	1 138 266,94

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats du budget annexe eau 700-04 cumulés des résultats des budgets exposés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-220 : Finances - Budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe ZA Aigron 700-10 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe ZA Aigron de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe ZA Aigron 700-10 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-221 : Finances - Budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté	Recettes		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	13 873,95	13 873,95	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	75 780,00	75 780,00
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	608,92	608,92
66	Charges financières	21 456,83	21 456,83	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		35 330,78	35 330,78	TOTAL RECETTES REELLES		76 388,92	76 388,92
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 859,00	1 859,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	21 717,50	21 717,50
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		1 859,00	1 859,00	TOTAL RECETTES ORDRE		21 717,50	21 717,50
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		37 189,78	37 189,78	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		98 106,42	98 106,42
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019						60 916,64	60 916,64
002	RESULTAT 2018	-	-			-	-
RESULTAT CUMULE						60 916,64	60 916,64

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	20 000,00	20 000,00
TOTAL DEPENSES REELLES		20 000,00	20 000,00
040	Opérations d'ordre entre section	21 717,50	21 717,50
TOTAL DEPENSES ORDRE		21 717,50	21 717,50

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	290 831,93	290 831,93
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		290 831,93	290 831,93
040	Opérations d'ordre entre section	1 859,00	1 859,00
TOTAL RECETTES ORDRE		1 859,00	1 859,00

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		41 717,50	41 717,50
--------------------------------------	--	-----------	-----------

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		292 690,93	292 690,93
--------------------------------------	--	------------	------------

001	RESULTAT 2018	- 339 991,05	- 339 991,05
RESULTAT DE CLOTURE 2019		- 89 017,62	- 89 017,62

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		250 973,43	250 973,43
-----------------------------	--	------------	------------

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-222 : Finances - Budget annexe zone d'activité de l'Aigron 700-10 - Affectation des résultats 2019

Rapport

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-10	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	290 831,93
Part affectée à l'investissement 2019	290 831,93
Résultat 2019	60 916,64
Excédent cumulé au 31/12/2019	60 916,64

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 339 991,05
Résultat 2019	250 973,43
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 89 017,62
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 89 017,62

DECIDE D'AFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2020)	- 89 017,62
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	60 916,64
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2020)	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats du budget annexe **ZA Aigron 700-10** tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-223 : Finances - Budget annexe zone d'activité Nord 700-11 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Le compte de gestion du budget annexe zone d'activité Nord 700-11 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, est conforme au compte administratif du budget annexe ZA Nord de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe ZA Nord 700-11 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-224 : Finances - Budget annexe zone d'activité Nord 700-11 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	2 670,20	2 670,20
012	Charges de personnel	-	-
014	Atténuation de produits	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-
66	Charges financières	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		2 670,20	2 670,20
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	1 341,90	1 341,90
TOTAL DEPENSES ORDRE		1 341,90	1 341,90
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		4 012,10	4 012,10

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
013	Atténuation de charges	-	-
70	Produits des services, du domaine et ventes	-	-
74	Dotations, subventions et participations	-	-
75	Autres produits de gestion courante	19 306,66	19 306,66
76	Produits financiers	-	-
77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		19 306,66	19 306,66
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		19 306,66	19 306,66
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		15 294,56	15 294,56
002	RESULTAT 2018	17 899,12	17 899,12
RESULTAT CUMULE		33 193,68	33 193,68

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Dépenses	Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-	-
---------------------------------------------	---	---

20	RAR		-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR		-
TOTAL		-	-

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	Recettes	Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	1 341,90	1 341,90
TOTAL RECETTES ORDRE		1 341,90	1 341,90

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 341,90	1 341,90
---------------------------------------------	----------	----------

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	1 341,90	1 341,90
------------------------------------	----------	----------

001 RESULTAT 2018	66 195,79	66 195,79
--------------------------	-----------	-----------

RESULTAT DE CLOTURE 2019	67 537,69	67 537,69
---------------------------------	-----------	-----------

10	RAR	-	-
13	RAR		-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe ZA Nord 700-11 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-225 : Finances - Budget annexe zone d'activité Nord 700-11 - Affectation des résultats 2019 Rapport

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-11	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	17 899,12
Part affectée à l'investissement 2019	-
Résultat 2019	15 294,56
Excédent cumulé au 31/12/2019	33 193,68

Section d'investissement	
Excédent au 31/12/2018	66 195,79
Résultat 2019	1 341,90
Excédent cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	67 537,69
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	-

DECIDE D'AFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :	
Affectation obligatoire en investissement (Article R001 - investissement BP 2020)	67 537,69
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	
Excédent de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2020)	33 193,68

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats du budget annexe **ZA Nord 700-11** tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-226 : Finances - Budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019 qui est conforme au compte administratif du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-227 : Finances - Budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté	Recettes		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	216 692,77	216 692,77	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	-	-
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	-	-
66	Charges financières	15 182,79	15 182,79	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		231 875,56	231 875,56	TOTAL RECETTES REELLES		-	-
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	12 830,00	12 830,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		12 830,00	12 830,00	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		244 705,56	244 705,56	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-	-

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		- 244 705,56	- 244 705,56
002	RESULTAT 2018	- 31 353,52	- 31 353,52
RESULTAT CUMULE		- 276 059,08	- 276 059,08

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	26 625,21	26 625,21
TOTAL DEPENSES REELLES		26 625,21	26 625,21
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	12 830,00	12 830,00
TOTAL RECETTES ORDRE		12 830,00	12 830,00

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	26 625,21	26 625,21
---------------------------------------------	------------------	------------------

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	12 830,00	12 830,00
---------------------------------------------	------------------	------------------

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	- 13 795,21	- 13 795,21
------------------------------------	--------------------	--------------------

001 RESULTAT 2018	- 110 902,76	- 110 902,76
--------------------------	---------------------	---------------------

RESULTAT DE CLOTURE 2018	- 124 697,97	- 124 697,97
---------------------------------	---------------------	---------------------

20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	68 136,38	68 136,38
TOTAL		68 136,38	68 136,38

10	RAR	-	-
13	RAR	-	-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-228 : Finances - Budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 - Affectation des résultats 2019

Rapport

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-13	
Section de fonctionnement	
Déficit au 31/12/2018	- 31 353,52
Part affectée à l'investissement 2019	-
Résultat 2019	- 244 705,56
Déficit cumulé au 31/12/2019	- 276 059,08

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 110 902,76
Résultat 2019	- 13 795,21
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 124 697,97
Reprise des RAR en dépenses	68 136,38
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 192 834,35

DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2020)	- 124 697,97
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	-
Déficit de fonctionnement (à reprendre à l'article D002 au BP 2020)	- 276 059,08

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault 700-13 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-229 : Finances - Budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-230 : Finances - Budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté	Recettes		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	785,00	785,00	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	39 536,00	39 536,00
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	-	-
66	Charges financières	-	-	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		785,00	785,00	TOTAL RECETTES REELLES		39 536,00	39 536,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		785,00	785,00	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		39 536,00	39 536,00
				RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		38 751,00	38 751,00
				002	RESULTAT 2018	412 008,40	412 008,40
				RESULTAT CUMULE		450 759,40	450 759,40

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	785,00	785,00
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		785,00	785,00
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL RECETTES ORDRE		-	-

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-	-
---------------------------------------------	---	---

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	785,00	785,00
---------------------------------------------	---------------	---------------

001	RESULTAT 2018	- 642 711,67	- 642 711,67
RESULTAT DE CLOTURE 2019		- 641 926,67	- 641 926,67
20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	785,00	785,00
------------------------------------	---------------	---------------

10	RAR	-	-
13	RAR	-	-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

2020-231 : Finances - Budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 - Affectation des résultats 2019

Rapport

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-14	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	412 008,40
Part affectée à l'investissement 2019	-
Résultat 2019	38 751,00
Excédent cumulé au 31/12/2019	450 759,40

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 642 711,67
Résultat 2019	785,00
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 641 926,67
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	-

DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2020)	- 641 926,67
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	-
Excédent disponible de fonctionnement (à reprendre à l'article 002 au BP 2020)	450 759,40

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats du budget annexe zone d'activité Les Terres d'Écoublanc 700-14 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-232 : Finances - Budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe ZA zone d'activité La Varenne-Hodier de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe ZA La Varenne Hodier de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe ZA La Varenne Hodier 700-15 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-233 : Finances - Budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté	Recettes		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	-	-	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	-	-	70	Produits des services, du domaine et ventes	-	-
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	-	-
66	Charges financières	-	-	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		-	-	TOTAL RECETTES REELLES		-	-
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-	-	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019				-	-	-	-
002	RESULTAT 2018	259 585,85	259 585,85				
RESULTAT CUMULE 2019		259 585,85	259 585,85				

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	-	-
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		-	-
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL RECETTES ORDRE		-	-

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-	-
---------------------------------------------	--	---	---

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		-	-
---------------------------------------------	--	---	---

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019			
		-	-

001	RESULTAT 2018	- 260 872,64	- 260 872,64
-----	---------------	--------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE 2019		- 260 872,64	- 260 872,64
---------------------------------	--	--------------	--------------

20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

10	RAR	-	-
13	RAR	-	-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-234 : Finances - Budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 - Affectation des résultats 2019

Rapport

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-15	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	259 585,85
Part affectée à l'investissement 2019	-
Résultat 2019	-
Excédent cumulé au 31/12/2019	259 585,85

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 260 872,64
Résultat 2019	-
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 260 872,64
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	-

DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2020)	- 260 872,64
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	-
Excédent disponible de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2020)	259 585,85

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats du budget annexe zone d'activité La Varenne-Hodier 700-15 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-235 : Finances - Budget annexe immobilier économique 700-16 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe immobilier économique 700-16 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe immobilier économique de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe immobilier économique 700-16 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-236 : Finances - Budget annexe immobilier économique 700-16 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	88 067,33	88 067,33
012	Charges de personnel	-	-
014	Atténuation de produits	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-
66	Charges financières	38 133,64	38 133,64
67	Charges exceptionnelles	0,07	0,07
TOTAL DEPENSES REELLES		126 201,04	126 201,04
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	2 616,41	2 616,41
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		2 616,41	2 616,41
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		128 817,45	128 817,45

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
013	Atténuation de charges	-	-
70	Produits des services, du domaine et ventes	157,59	157,59
74	Dotations, subventions et participations	-	-
75	Autres produits de gestion courante	245 309,50	245 309,50
76	Produits financiers	6 995,00	6 995,00
77	Produits exceptionnels	2 654,00	2 654,00
TOTAL RECETTES REELLES		255 116,09	255 116,09
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	-	-
TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		255 116,09	255 116,09
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		126 298,64	126 298,64
002	RESULTAT 2018	1 523,27	1 523,27
RESULTAT CUMULE		127 821,91	127 821,91

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	3 442,00	3 442,00
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	4 244,00	4 244,00
23	Immobilisation en cours	14 209,85	14 209,85
16	Emprunts et dettes assimilées	197 528,01	197 528,01
TOTAL DEPENSES REELLES		219 423,86	219 423,86
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	219 423,86	219 423,86
---------------------------------------------	-------------------	-------------------

001	RESULTAT 2018	- 263 448,25	- 263 448,25
-----	---------------	--------------	--------------

RESULTAT DE CLOTURE 2019		- 186 807,38	- 186 807,38
---------------------------------	--	---------------------	---------------------

20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	263 448,25	263 448,25
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	0,07	0,07
20	Immobilisations incorporelles	-	-
27	Autres immobilisations financières	30 000,00	30 000,00
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		293 448,32	293 448,32
040	Opérations d'ordre entre section	2 616,41	2 616,41
TOTAL RECETTES ORDRE		2 616,41	2 616,41
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		296 064,73	296 064,73
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		76 640,87	76 640,87

10	RAR	-	-
13	RAR	-	-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe immobilier économique 700-16 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-237 : Finances - Budget annexe Immobilier économique 700-16 - Affectation des résultats 2019

Rapport

Vu l'exécution 2019 du budget 700-16 immobilier économique ;

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-16	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	264 971,52
Part affectée à l'investissement 2019	263 448,25
Résultat 2019	126 298,64
Excédent cumulé au 31/12/2019	127 821,91

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 263 448,25
Résultat 2019	76 640,87
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 186 807,38
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 186 807,38

DECIDE D'AFECTER LE RESULTAT COMME SUIT :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2020)	- 186 807,38
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	127 821,91
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2020)	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats au budget annexe immobilier économique 700-16 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-238 : Finances - Budget annexe logements sociaux 700-24 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe logements sociaux 700-24 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe logements sociaux de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe logements sociaux 700-24 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-239 : Finances - Budget annexe logements sociaux 700-24 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	11 702,98	11 702,98
012	Charges de personnel	-	-
014	Atténuation de produits	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-
66	Charges financières	11 606,45	11 606,45
67	Charges exceptionnelles	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		23 309,43	23 309,43
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	21 892,52	21 892,52
TOTAL DEPENSES ORDRE		21 892,52	21 892,52
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		45 201,95	45 201,95

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
013	Atténuation de charges	-	-
70	Produits des services, du domaine et ventes	2 651,65	2 651,65
74	Dotations, subventions et participations	51 336,28	51 336,28
75	Autres produits de gestion courante	-	-
76	Produits financiers	-	-
77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		53 987,93	53 987,93
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	9 425,79	9 425,79
TOTAL RECETTES ORDRE		9 425,79	9 425,79
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		63 413,72	63 413,72
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		18 211,77	18 211,77
002	RESULTAT 2018	1 185,62	1 185,62
RESULTAT CUMULE 2019		19 397,39	19 397,39

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	8 007,99	8 007,99
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	36 682,17	36 682,17
TOTAL DEPENSES REELLES		44 690,16	44 690,16
040	Opérations d'ordre entre section	9 425,79	9 425,79
TOTAL DEPENSES ORDRE		9 425,79	9 425,79

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	54 115,95	54 115,95
---------------------------------------------	------------------	------------------

001	RESULTAT 2018	- 25 342,98	- 25 342,98
-----	---------------	-------------	-------------

RESULTAT DE CLOTURE 2019		- 17 416,79	- 17 416,79
---------------------------------	--	--------------------	--------------------

20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
1068	Dotations, fonds divers et réserve	28 310,76	28 310,76
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	9 724,46	9 724,46
20	Immobilisations incorporelles	-	-
165	Dépôts et cautionnement reçus	2 114,40	2 114,40
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		40 149,62	40 149,62
040	Opérations d'ordre entre section	21 892,52	21 892,52
TOTAL RECETTES ORDRE		21 892,52	21 892,52
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		62 042,14	62 042,14
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		7 926,19	7 926,19

10	RAR	-	-
13	RAR	-	-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe logements sociaux 700-24 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-240 : Finances - Budget annexe logements sociaux 700-24 - Affectation des résultats 2019

Rapport

Le conseil communautaire statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019, constatant que les comptes administratifs présentent les résultats (en €) suivants :

BUDGET ANNEXE 700-24	
Section de fonctionnement	
Excédent au 31/12/2018	29 496,38
Part affectée à l'investissement 2019	28 310,76
Résultat 2019	18 211,77
Excédent cumulé au 31/12/2019	19 397,39

Section d'investissement	
Déficit au 31/12/2018	- 25 342,98
Résultat 2019	7 926,19
Déficit cumulé au 31/12/2019 (à reprendre au 001 au BP 2020)	- 17 416,79
Reprise des RAR en dépenses	-
Reprise des RAR en recettes	-
Besoin de financement d'investissement	- 17 416,79

DECIDE D'AFFECTER LE RESULTAT COMME SUIV :	
Affectation obligatoire en investissement (Article D001 - investissement BP 2020)	- 17 416,79
Affectation en réserve (couverture du besoin de financement : recette budgétaire à l'article 1068 au BP 2020)	17 416,79
Résultat de fonctionnement (à reprendre à l'article R002 au BP 2020)	1 980,60

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'affectation des résultats du budget annexe logements sociaux 700-24 tels que présentés ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-241 : Finances - Budget annexe espace forme et bien-être 700-25 - Exercice 2019 - Approbation du compte de gestion

Rapport

Il est exposé le compte de gestion du budget annexe espace forme et bien-être 700-25 de la communauté de communes du Grand Châteaudun, arrêté par le comptable public pour l'exercice 2019, qui est conforme au compte administratif du budget annexe logements sociaux de la communauté de communes du Grand Châteaudun.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte de gestion du budget annexe espace forme et bien-être 700-25 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-242 : Finances - Budget annexe espace forme et bien-être 700-25 - Exercice 2019 - Approbation du compte administratif

Rapport

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 5211-1, L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement par l'ordonnateur.

Le compte administratif permet d'arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, le compte administratif est proposé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Réalisé 2019	Voté	Recettes		Réalisé 2019	Voté
011	Charges à caractère général	121 494,46	121 494,46	013	Atténuation de charges	-	-
012	Charges de personnel	145 000,00	145 000,00	70	Produits des services, du domaine et ventes	57 740,00	57 740,00
014	Atténuation de produits	-	-	74	Dotations, subventions et participations	-	-
65	Autres charges de gestion courante	-	-	75	Autres produits de gestion courante	-	-
66	Charges financières	22 735,94	22 735,94	76	Produits financiers	-	-
67	Charges exceptionnelles	-	-	77	Produits exceptionnels	-	-
TOTAL DEPENSES REELLES		289 230,40	289 230,40	TOTAL RECETTES REELLES		57 740,00	57 740,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-	042	Opérations d'ordre de transfert entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-	TOTAL RECETTES ORDRE		-	-
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		289 230,40	289 230,40	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		57 740,00	57 740,00
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019				-	231 490,40	-	231 490,40
002	RESULTAT 2018	-	1 375,78	-	1 375,78	-	1 375,78
RESULTAT CUMULE				-	230 114,62	-	230 114,62

Dépenses		Réalisé 2019	Voté
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	24 477,64	24 477,64
23	Immobilisation en cours	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	50 232,92	50 232,92
TOTAL DEPENSES REELLES		74 710,56	74 710,56
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL DEPENSES ORDRE		-	-

Recettes		Réalisé 2019	Voté
10	Dotations, fonds divers (hors réserve)	-	-
106	Dotations, fonds divers et réserve	49 422,39	49 422,39
13	Subventions d'investissement	-	-
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-
20	Immobilisations incorporelles	-	-
204	Subventions d'équipement versées	-	-
21	Immobilisation corporelles	-	-
23	Immobilisation en cours	-	-
TOTAL RECETTES REELLES		49 422,39	49 422,39
040	Opérations d'ordre entre section	-	-
TOTAL RECETTES ORDRE		-	-

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		74 710,56	74 710,56
---------------------------------------------	--	------------------	------------------

TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		49 422,39	49 422,39
---------------------------------------------	--	------------------	------------------

RESULTAT DE L'EXERCICE 2019		- 25 288,17	- 25 288,17
------------------------------------	--	--------------------	--------------------

001	RESULTAT 2018	- 49 422,39	- 49 422,39
-----	---------------	-------------	-------------

RESULTAT DE CLOTURE 2019		- 74 710,56	- 74 710,56
---------------------------------	--	--------------------	--------------------

20	RAR	-	-
204	RAR	-	-
21	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

10	RAR	-	-
13	RAR	-	-
16	RAR	-	-
20	RAR	-	-
21	RAR	-	-
204	RAR	-	-
23	RAR	-	-
TOTAL		-	-

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le compte administratif du budget annexe espace forme et bien-être 700-25 pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-243 : Finances - Budget annexes des zones d'activité Villoseau 1 (700-18), Villoseau 2 (700-19), La Bruyère (700-20), route d'Orléans (700-21) et Les Garennes (700-22) - Exercice 2019 - Approbation des comptes de gestion

Rapport

Il est exposé que les budgets ci-dessous ont été créés au 1^{er} janvier 2017 mais n'ont fait l'objet d'aucun vote de budget en 2019, par conséquent ni de comptes administratifs ; ceux-ci étant dans l'attente de la finalisation de leur transfert.

Aucune activité n'a été enregistrée pour ces budgets, le trésorier public soumet des comptes de gestion à zéro pour les budgets suivants :

- ZA Villoiseau 1 700-18
- ZA Villeloiseau 2 700-19
- ZA La Bruyère 700-20
- ZA Route d'Orléans 700-21
- ZA Les Garennes 700-22

Les comptes de gestion suivants sont des comptes de gestion liés à la dissolution au 31/12/2018 des budgets :

- St Severin – 700-12
- Hôtel d'entreprise – 700-23

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les comptes de gestion des budgets annexes des zones d'activité Villoiseau 1 (700-18), Villoiseau 2 (700-19), La Bruyère (700-20), route d'Orléans (700-21) et Les Garennes (700-22) pour l'exercice 2019.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF, vice-président

2020-244 : Finances - Budgets des syndicats des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans (260-00), de Saint-Denis-La Chapelle-Douy (261-00) et de Villampuy-Villemaury (264-00) - Exercice 2020 – Approbation des comptes de gestion

Rapport

Il est exposé que les budgets des trois syndicats d'eau ci-dessous ont été poursuivis du 1^{er} janvier 2020 au 27 janvier 2020, date de leur dissolution.

Ces budgets n'ont fait l'objet d'aucun vote de budget en 2020, par conséquent ni de comptes administratifs.

Aucune activité n'a été enregistrée pour ces budgets, le trésorier public soumet des comptes de gestion à zéro pour les budgets suivants :

- syndicat des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans - 260-00 ;
- syndicat des eaux de Saint-Denis-les-Ponts, La Chapelle-du-Noyer, Douy - 261-00 ;
- syndicat des eaux de Villampuy-Villemaury - 264-00.

Proposition

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les comptes de gestion des budgets des syndicats des eaux de Donnemain-Moléans-Jallans (260-00), de Saint-Denis-La Chapelle-Douy (261-00) et de Villampuy-Villemaury (264-00) pour l'exercice 2020.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. le Président

2020-245 : Urbanisme - Droit de préemption urbain - Délégation aux communes

Rapport

Le droit de préemption urbain est régi par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du droit de préemption urbain a pour objet de permettre l'acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; il constitue un outil de mise en œuvre d'une politique foncière, notamment en faveur du développement économique, de l'habitat ou de l'aménagement urbain.

Le droit de préemption s'exerce sur les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU) et les sites patrimoniaux remarquables des communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé (PLUi, PLU, POS, carte communale) et qui ont instauré le droit de préemption urbain.

En application de l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Grand Châteaudun est seule compétente pour exercer ce droit sur son territoire, dès lors que la compétence relative au plan local d'urbanisme (PLU) figure à titre obligatoire dans ses statuts.

L'article L. 213-3 du code de l'urbanisme permet de déléguer aux communes ce droit dans les limites fixées par la loi.

Par délibération n° 2017-239 du 28 juin 2017, le conseil communautaire avait délégué partiellement le droit de préemption urbain aux communes du Grand Châteaudun, sur toutes les zones définies par les documents d'urbanisme comme urbanisées ou à urbaniser, hors secteurs urbanisés ou d'urbanisation future identifiés par ces mêmes documents d'urbanisme comme destinés à accueillir des activités économiques. Sur ces derniers secteurs, la communauté de communes restait seule compétente.

Cette délégation avait pour finalité de permettre un traitement des dossiers dans les meilleurs délais, compte tenu des démarches à engager dans le cadre de l'exercice éventuel du droit de préemption (saisine des services fiscaux, notamment).

La communauté de communes exerçant la compétence de développement économique, il apparaissait opportun qu'elle puisse conserver le droit de préemption urbain sur les parties du territoire qui sont identifiées dans les documents d'urbanisme comme zones d'activités (UX,...) ou zones d'urbanisation future à usage d'activités (AUX, NAX,...) : dans une logique d'optimisation de l'espace et en cohérence avec ses statuts, il est essentiel que la communauté de communes, unique gestionnaire des zones d'activités économiques, puisse y exercer une veille et s'imposer comme un acteur du marché, au-delà de la première session, dans l'objectif affirmé d'y régénérer une offre d'accueil d'activités et d'emplois.

Il est proposé, pour ces mêmes raisons, de renouveler cette délégation.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes du Grand Châteaudun, chacune pour ce qui la concerne, sur toutes les zones définies par les documents d'urbanisme comme urbanisées ou à urbaniser sur lesquelles ce droit de préemption a été institué, hors secteurs urbanisés ou d'urbanisation future identifiés par ces mêmes documents d'urbanisme comme accueillant ou destinés à accueillir des activités économiques.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. Jean-Paul BOUDET, vice-président

Objet : Travaux - Centre nautique Roger-Creuzot, à Châteaudun - Opération de rénovation - Marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le cabinet Crea'tures Architectes - Arrêt du coût prévisionnel des travaux et du forfait de rémunération - Passation d'un avenant n° 1

Ce point a été retiré de l'ordre du jour

Rapporteur : M. le Président

2020-246 : Assainissement - Contrat de délégation de service public conclu avec la société Véolia le 21 juin 2016 par la communauté de communes des Trois Rivières - Passation d'un avenant

Rapport

La communauté de communes des Trois Rivières avait conclu le 21 juin 2016 avec la société Véolia un contrat de délégation de service public relatif au service de l'assainissement sur la partie de son territoire collectée par les stations d'épuration de Cloyes-sur-le-Loir et Arrou.

Depuis cette date, un certain nombre d'éléments sont venus modifier les conditions initiales du contrat.

- La communauté de communes du Grand Châteaudun a été créée au 1^o janvier 2017, intégrant notamment l'ex-communauté de communes des Trois Rivières.
- Le nombre des ouvrages à entretenir au titre du contrat a été ajusté en 2017.
- En vue du transfert de compétences eau et assainissement au 1^o janvier 2020 vers la communauté de communes du Grand Châteaudun, le principe d'une concession des services publics d'eau potable et d'assainissement sur l'ensemble du territoire a été adopté (délibération n° 2019-175 du 24 juin 2019). Le rapport annexé à la délibération précise que, concernant le service d'assainissement, le contrat en cours sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières et sur la commune déléguée d'Arrou sera étendu aux communes déléguées de Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Saint-Pellerin et La Ferté-Villeneuve, sans en bouleverser l'économie.
- Le règlement de service assainissement a été modifié par décision n° 2020 -105 du 15 juin 2020 pour, d'une part, tenir compte des évolutions réglementaires, et d'autre part uniformiser les modalités de contrôle de branchement d'assainissement collectif, en rendant ce contrôle obligatoire lors de cession immobilière sur tout le territoire de la communauté de communes, et en uniformisant le coût pour tout le territoire géré directement par la communauté de communes.

Un avenant au contrat de délégation de service public de l'assainissement passé avec le délégataire Véolia, est donc nécessaire pour prendre en compte tous les éléments ci-dessus. Cet avenant doit permettre de :

- prendre en compte de la communauté de communes du grand Châteaudun comme collectivité délégante ;
- élargir le périmètre aux communes historiques de Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Saint-Pellerin et La Ferté-Villeneuve ;
- intégrer les équipements non intégrés dans le contrat initial ;
- baisser le tarif pour contrôles assainissement lors de cessions immobilières ;
- appliquer le nouveau règlement de service ;
- ajuster le nombre de branchements à contrôler hors cessions immobilières ;
- modifier la dotation de GER (gros entretien et renouvellement) pour compenser les incidences financières des éléments ci-dessus.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider de la passation d'un avenant au contrat de délégation de service public conclu avec la société Véolia le 21 juin 2016 par la communauté de communes des Trois Rivières en vue de :

- prendre en compte de la communauté de communes du grand Châteaudun comme collectivité délégante ;
- élargir le périmètre aux communes historiques de Châtillon-en-Dunois, Courtalain, Saint-Pellerin et La Ferté-Villeneuve ;
- intégrer les équipements non intégrés dans le contrat initial ;
- baisser le tarif pour contrôles assainissement lors de cessions immobilières ;
- appliquer le nouveau règlement de service ;
- ajuster le nombre de branchements à contrôler hors cessions immobilières ;
- modifier la dotation de GER (gros entretien et renouvellement) pour compenser les incidences financières des éléments ci-dessus ;

et d'autoriser le Président à signer cet avenant ainsi que toutes les pièces utiles à cette procédure.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. le Président

2020-247 : Grands équipements – Espace aquatique Les Rivièrades, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières - Marché n° 2019-022 de prestations de services pour la gestion et l'exploitation de l'espace aquatique conclu avec la société Équalia - Transfert à la SARL Artemis - Passation d'un avenant

Rapport :

Lors de sa séance du 24 février 2020, le conseil communautaire avait attribué par délibération n° 2020-87 le marché de prestations de services n° 2019-022 pour la gestion et l'exploitation de l'espace aquatique Les Rivièrades regroupant le centre nautique des Trois Rivières et l'espace forme et bien-être des Rivièrades à la société Équalia, 40 boulevard Henri-Sellier, 92 150 Suresnes.

Le marché a été attribué le 27 février 2020 pour la gestion et l'exploitation de l'espace aquatique Les Rivièrades à la société-mère pour une période ferme de cinq mois, du 1^{er} avril au 31 août 2020 pour un montant de 328 099€ HT de forfait de charges d'exploitation et de 10 000 € HT de forfait de rémunération.

Un ordre de service du 8 juillet 2020, valant reconduction du marché a été transmis à Équalia pour une période conditionnelle de quatre mois supplémentaires, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020 pour un montant de 228 941€ HT de forfait de charges d'exploitation et 8 000 € HT de forfait de rémunération pour cette reconduction.

Il est rappelé que ce marché de prestations a pour vocation d'assurer la continuité de l'exécution du service entre le 31 mars 2020, fin de l'avenant au contrat de délégation de service public pour le centre nautique des Trois Rivières et le futur contrat de délégation de service public global pour l'ensemble des équipements nautiques dont la prise d'effet du contrat est envisagée au 1^{er} janvier 2021.

Par mail en date du 9 juillet, la société-mère Équalia demande à ce que le marché de prestations de services soit transféré à la filiale Artemis, 16, rue de Montigny, Cloyes-sur-le-Loir, 28220 Cloyes-les-Trois-Rivières, en charge de la gestion et l'exploitation de l'espace aquatique Les Rivièrades dans les mêmes conditions que prévu au marché.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la passation d'un avenant de transfert du marché de prestations de services n° 2019-022 pour la gestion et l'exploitation de l'espace aquatique Les Rivièrades de la société Équalia à la SARL Artemis rétroactivement au 1^{er} avril 2020, durant la période ferme et jusqu'au terme de la période de reconduction dont le terme est fixé au 31 décembre 2020 et d'autoriser le Président à signer toutes les pièces y afférentes.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : M. le Président

2020-248 : Administration générale - Commission d'appel d'offres (CAO) - Élection des membres

Rapport

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire a :

- décidé de créer une commission d'appel d'offres, en application des dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- rappelé qu'en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;
- fixé les conditions de dépôt des listes.

Proposition

Au vu des listes déposées, il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres du Grand Châteaudun.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Commission d'appel d'offres (CAO)

Président : de droit, président de la communauté de communes	
Cinq titulaires	Cinq suppléants
M. Jean-Paul BOUDET	M. Didier HUGUET
M. Jean-Yves DEBALLON	M. Bruno PERRY
M. Marc KIBLOFF	Mme Marie-Dominique PINOS
M. Nazim KUZUOGLU	M. Olivier LECOMTE
Mme Stéphanie THOMAS	M. Philippe VIGIER

Rapporteur : M. le Président

2020-249 : Administration générale - Commission de délégation de service public (CDSP) - Élection des membres

Rapport

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire a :

- décidé de créer une commission dite de délégation de service public, en application des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, compétente dans le cadre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public (concession de travaux ou de services), pour ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- rappelé qu'en application de cette même disposition, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;
- fixé les conditions de dépôt des listes.

Proposition

Au vu des listes déposées, il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public du Grand Châteaudun.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité

Commission de délégation de service public (CDSP)

Président : de droit, président de la communauté de communes	
Cinq titulaires	Cinq suppléants
M. Didier HUGUET	M. Marc KIBLOFF
M. Franck MARCHAND	M. Bruno PERRY
M. Jean-Yves DEBALLON	M. Philippe MASSON
M. Philippe GASSELIN	M. Philippe VIGIER
Mme Stéphanie THOMAS	Mme Gaëlle CHASSE-LOUP

Rapporteur : M. le Président

Objet : Administration générale - Décisions prises sur la base du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 - Compte-rendu au conseil communautaire

Rapport

Il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises sur le fondement du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

1. Décision n° 2020-94 en date du 01/04/2020 relative à l'avenant n° 2 au marché de prestations intellectuelles pour l'accompagnement dans le choix du futur mode de gestion des équipements aquatiques du Grand Châteaudun marché n° 2019-001
2. Décision n° 2020-95 en date du 01/04/2020 relative au bail commercial dérogatoire avec la Sté Isolation Concept Bâtiment
3. Décision n° 2020-96 en date du 20/04/2020 relative au marché concernant l'animation territoriale des aires d'alimentation de captages de Châteaudun et Saint-Denis-les-Ponts dans le cadre du contrat territorial 2020-2022
4. Décision n° 2020-97 en date du 17/04/2020 relative au marché concernant la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH-RU sur le périmètre O.R.T. de la commune de Châteaudun
5. Décision n° 2020-98 en date du 12/05/2020 relative aux redevances d'assainissement non collectif
6. Décision n° 2020-99 en date du 12/05/2020 relative aux conditions d'exonérations de la redevance assainissement non collectif
7. Décision n° 2020-100 en date du 26/05/2020 relative aux finances décision modificative n° 1 du budget principal 700-00 de l'exercice 2020
8. Décision n° 2020-101 en date du 03/06/2020 relative à l'O.P.H. le logement dunois - garantie d'emprunt n° 1 - Opération les graviers-réhabilitation de 36 logements
9. Décision n° 2020-102 en date du 03/06/2020 relative à l'O.P.H. le logement dunois - garantie d'emprunt n° 2 - Opération de construction de 16 logements seniors
10. Décision n° 2020-103 en date du 09/06/2020 relative à la-modification du tableau des effectifs
11. Décision n° 2020-104 en date du 10/06/2020 relative à l'instauration et définition des conditions d'attribution de la prime exceptionnelle prévue par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020

12. Décision n° 2020-105 en date du 15/06/2020 relative aux contrôles d'assainissement collectif
13. Décision n° 2020-106 en date du 15/06/2020 relative à la passation d'une convention avec les Champs du Possible
14. Décision n° 2020-107 en date du 15/06/2020 relative à la passation d'une convention d'objectif au tourisme et ou de moyens 2020-2022 - Vallée du loir a vélo
15. Décision n° 2020-108 en date du 16/06/2020 relative au remboursement de frais engagés par la commune de la Bazoche Gouet
16. Décision n° 2020-109 en date du 16/06/2020 relative au transfert de la convention d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un pylône Telecom
17. Décision n° 2020-110 en date du 14/06/2020 relative à l'avenant pour le marché de travaux boulevard Kellermann lot n° 4 espaces vert fontaine
18. Décision n° 2020-111 en date du 18/06/2020 relative à la-modification du tableau des effectifs 2
19. Décision n° 2020-112 en date du 19/06/2020 relative à l'attribution de subvention OPAH-1
20. Décision n° 2020-113 en date du 19/06/2020 relative à l'attribution de subvention OPAH-2
21. Décision n° 2020-114 en date du 19/06/2020 relative à l'attribution de subvention OPAH-3
22. Décision n° 2020-115 en date du 19/06/2020 relative à l'attribution de subvention OPAH-4
23. Décision n° 2020-116 en date du 19/06/2020 relative à l'attribution de subvention OPAH-5
24. Décision n° 2020-117 en date du 19/06/2020 relative à l'attribution de subvention OPAH-6
25. Décision n° 2020-118 en date du 19/06/2020 relative à l'attribution de subvention OPAH-7
26. Décision n° 2020-119 en date du 19/06/2020 relative à l'attribution de subvention OPAH-8
27. Décision n° 2020-120 en date du 19/06/2020 relative à l'attribution de subvention OPAH-9
28. Décision n° 2020-121 en date du 19/06/2020 relative à la modification du règlement intérieur du centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun
29. Décision n° 2020-122 en date du 19/06/2020 relative à la-modification du règlement intérieur de l'espace aquatique Les Rivièrades
30. Décision n° 2020-123 en date du 22/06/2020 relative à la passation d'une convention avec la ville de Châteaudun portant sur la gestion de la promotion du tourisme
31. Décision n° 2020-124 en date du 22/06/2020 relative à la passation d'un bail commercial dérogatoire lot n° 2 village des artisans Marboué avec la société MOSO
32. Décision n° 2020-125 en date du 23/06/2020 relative à la modification du tableau des effectifs 3

33. Décision n° 2020-126 en date du 25/06/2020 relative à la modification du règlement et de la base de loisirs Marboué
34. Décision n° 2020-127 en date du 26/06/2020 relative à la modification du tableau des effectifs 4
35. Décision n° 2020-128 en date du 26/06/2020 relative à la passation d'un bail commercial déro-gatoire avec l'association Retravailler
36. Décision n° 2020-129 en date du 29/06/2020 relative à la modification du règlement et du parc de loisirs de Brou
37. Décision n° 2020-130 en date du 30/06/2020 relative au remboursement de frais engagés par la commune de Villemaury
38. Décision n° 2020-131 en date du 01/07/2020 relative à la passation d'une convention de mise à disposition locaux communaux de la maison Charles SANDRE et restaurant scolaire de Marboué
39. Décision n° 2020-132 en date du 01/07/2020 relative à la passation d'une convention de colla-boration dispositif de participation financière communale pour l'accès des enfants à la base de loisirs Marboué et du parc de loisirs de Brou avec la commune d'unverre
40. Décision n° 2020-133 en date du 08/07/2020 relative à la passation d'une convention de colla-boration dispositif de participation financière communale pour l'accès des enfants à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou avec la commune de Marboué
41. Décision n° 2020-134 en date du 08/07/2020 relative à la passation d'une convention de colla-boration dispositif de participation financière communale pour l'accès des enfants a la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou avec la commune de Dampierre-sous-Brou
42. Décision n° 2020-135 en date du 08/07/2020 relative à la passation d'une convention de colla-boration dispositif de participation financière communale pour l'accès des enfants à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou avec la commune de Yèvres
43. Décision n° 2020-136 en date du 08/07/2020 relative à la passation d'une convention de colla-boration dispositif de participation financière communale pour l'accès des enfants a la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou avec la commune de Brou
44. Décision n° 2020-137 en date du 10/07/2020 relative à la modification du tableau des effectifs 5
45. Décision n° 2020-138 en date du 10/07/2020 relative au remboursement de frais de la taxe fon-cière de la piscine de Brou – Exercices 2017 et 2018

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 00h20.

Le secrétaire de séance,
Danièle CARROUGET

